

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

101^e année – N° 12
Décembre 1988

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention satellites. Adhésions : Union soviétique 529

REUNIONS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Dix-neuvième série de réunions (Genève, 26 septembre – 3 octobre 1988) 530

Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres (Genève, 27 juin – 1^{er} juillet 1988) (*troisième partie*) 534

Forum mondial sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle (Genève, 14–16 septembre 1988) 558

ETUDES

Les accords contractuels en matière de télévision par câble en Belgique et aux Pays-Bas, par *Jan Corbet* 562

CORRESPONDANCE

Lettre du Japon, par *Yukifusa Oyama* 575

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS

Conseil de l'Europe. Comité d'experts juridiques en matière de media (Strasbourg, 18–21 octobre 1988) 579

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Journées d'étude, Comité exécutif et assemblée générale (Munich, 5–9 octobre 1988) 580

Union internationale des éditeurs (UIE). Rectificatif de la note sur le 23^e Congrès (Londres, 12–17 juin 1988) 581

CALENDRIER DES REUNIONS 583

(Suite du sommaire au verso)

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCARTS)

Note de l'éditeur

INDONESIE

Loi n° 6 de 1982 sur le droit d'auteur (du 12 avril 1982) Texte 1-01

Loi modifiant la loi n° 6 de 1982 sur le droit d'auteur (N° 7, du 19 septembre 1987) Texte 1-02

JAPON

Loi portant adoption de dispositions spéciales pour l'enregistrement des programmes d'ordinateur (N° 65, du 23 mai 1986) Texte 3-03

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1988 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores) (Indonésie) (N° 797, du 27 avril 1988) Texte 6-01

Notifications relatives aux traités

Convention satellites

Adhésion

UNION SOVIETIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de l'Union soviétique avait déposé, le 20 octobre 1988, son instrument d'adhésion à la Convention concernant la distribution de

signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Union soviétique, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 20 janvier 1989.

Réunions de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Dix-neuvième série de réunions

(Genève, 26 septembre - 3 octobre 1988)

NOTE*

La dix-neuvième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre s'est tenue à Genève du 26 septembre au 3 octobre 1988. Des délégations de 88 Etats, de 13 organisations intergouvernementales et de 10 organisations internationales non gouvernementales ont participé aux réunions.

Cette année, les six organes directeurs suivants se sont réunis en sessions ordinaires ou extraordinaires :

- Assemblée générale de l'OMPI, dixième session (2^e session extraordinaire);
- Comité de coordination de l'OMPI, vingt-cinquième session (19^e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de Paris, treizième session (5^e session extraordinaire);
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, quinzième session (7^e session extraordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-quatrième session (24^e session ordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-neuvième session (19^e session ordinaire).

Les principaux points de l'ordre du jour et les principales décisions concernaient les éléments suivants :

Activités menées du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988. Les organes directeurs ont examiné les rapports relatifs à ces activités et en ont pris note. Dans leurs interventions, toutes les délégations sans exception ont évoqué tout spécialement les activités menées par le Bureau international dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement pendant la période en question.

Les délégations des pays en développement qui sont intervenues se sont déclarées satisfaites de l'assistance, dont plusieurs d'entre elles ont fait état en détail, que leurs pays ont reçu de l'OMPI dans le cadre de son programme de coopération pour le développement et qui leur a permis de développer leur système de propriété intellectuelle de façon appropriée. Elles ont en particulier souligné les avantages que leurs pays ont retirés de la mise en valeur des ressources humaines, des conseils fournis en matière de législation, de la création et du renforcement d'institutions, de l'informatisation des procédures administratives, de la fourniture de documents de brevets et de la réalisation de recherches, ainsi que de l'encouragement de la coopération régionale et sous-régionale. Elles ont exprimé le voeu que le Bureau international poursuive et intensifie ses activités en matière de coopération pour le développement. Elles ont aussi marqué leur satisfaction devant l'appui fourni par les pays — industrialisés et en développement — et organismes donateurs, parmi lesquels figure en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et ont demandé qu'il soit maintenu et renforcé.

Les délégations des pays industrialisés qui sont intervenues ont évoqué l'assistance fournie par ces derniers aux pays en développement par l'intermédiaire de l'OMPI et se sont engagées à continuer de les aider et, lorsque cela sera possible, à accroître l'assistance en question. Celle-ci a notamment revêtu les aspects suivants : formation (en cours d'emploi, dans le cadre de voyages d'étude ou de cours spéciaux dans les pays donateurs), envoi de consultants de l'OMPI en qualité d'experts ou de conférenciers et fourniture de matériel et de documentation.

Plusieurs délégations se sont félicitées des initiatives et des activités du Bureau international en ce qui concerne les questions d'actualité dans le do-

* Etablie par le Bureau international.

maine de la propriété intellectuelle et l'information en matière de propriété industrielle. Elles ont en particulier évoqué les activités concernant la protection des droits de propriété intellectuelle sur les techniques nouvelles, telles que circuits intégrés, inventions biotechnologiques et radiodiffusion directe par satellite, l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions ainsi que le travail réalisé dans le cadre du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI).

Le directeur général a appelé l'attention des délégations sur l'exposition consacrée spécialement à la propriété intellectuelle et à la paix dans le hall du bâtiment de l'OMPI, organisée conformément au programme de l'exercice biennal en cours.

Questions concernant la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'Assemblée de l'Union de Paris a été informée de la tenue, en septembre 1988, de la cinquième Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris. Ont participé à cette réunion 10 représentants de chacun des groupes suivants : Groupe des pays en développement, Groupe B (pays industrialisés à économie de marché), Groupe D (pays socialistes industrialisés), ainsi qu'un représentant de la Chine.

Au cours de cette réunion, le Groupe des pays en développement et le Groupe D ont fait des propositions de modifications de l'article premier (concernant la définition de la propriété industrielle), de l'article 5A (concernant les licences obligatoires relatives aux brevets d'invention) et de l'article 5^{quater} (concernant l'importation de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation) de la Convention de Paris; le Groupe B n'a ni accepté ces propositions ni fait de contre-propositions.

Au cours de la session de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Groupe B s'est engagé à faire des contre-propositions. A la suite d'un débat sur les travaux de la cinquième Réunion consultative, l'Assemblée de l'Union de Paris a marqué son accord sur la déclaration suivante :

Eu égard à l'engagement pris par le Groupe B de communiquer par l'intermédiaire de son porte-parole, d'ici au 15 juin 1989, des contre-propositions écrites relatives aux propositions écrites et verbales faites pour les articles premier, 5A et 5^{quater} pour ou pendant la cinquième Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (19-23 septembre 1988), l'Assemblée a décidé que la sixième Réunion consultative se tiendra du 18 au 22 septembre 1989 et que la poursuite des travaux de révision de la Convention de Paris, y compris la question

de la poursuite de la conférence diplomatique, sera à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris (25 septembre - 4 octobre 1989).

Il a été entendu que les contre-propositions en question ne devront pas nécessairement avoir l'agrément de la totalité du Groupe B et que leur contenu n'est pas prédéterminé.

Il a aussi été entendu que l'OMPI prendra à sa charge les frais de voyage de 10 participants au maximum du Groupe des pays en développement et d'un participant de la Chine pour la sixième Réunion consultative.

Création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Lors des sessions qu'ils ont tenues en septembre 1987, les organes directeurs compétents ont décidé que l'OMPI s'efforcera de créer un registre international des oeuvres audiovisuelles, qu'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité — assurant une valeur de preuve au registre international — sera convoquée au cours de la période biennale 1988-1989 et que le registre sera financièrement autonome; les Etats membres de l'Union qui sera créée par le traité n'auront jamais à verser de contributions à cette union.

Dans le memorandum qu'il a soumis à la session de 1988 de l'Assemblée générale de l'OMPI, le directeur général a indiqué que la conférence diplomatique — dont la tenue avait déjà été décidée en principe lors des sessions de 1987 des organes directeurs — était prévue pour le premier semestre de 1989 et serait précédée, en novembre 1988, d'une réunion d'un comité d'experts chargé de préparer la conférence diplomatique. Le directeur général a aussi rendu compte à l'Assemblée des différentes possibilités envisagées pour le financement initial du registre international, soit au siège de l'OMPI, à Genève, soit, avec l'assistance du Gouvernement autrichien, à Vienne.

L'Assemblée générale a approuvé les propositions du directeur général concernant la convocation de la conférence diplomatique et du comité d'experts et, en ce qui concerne le financement du registre international, a décidé d'attendre les résultats des discussions en cours entre le directeur général et le Gouvernement autrichien.

Questions relatives au personnel. Le Comité de coordination a donné au directeur général un avis favorable au sujet de son intention de promouvoir M. Rubén Beltrán (ressortissant du Mexique) et M. Daniel Bouchez (ressortissant de la France) au grade D.1 et de nommer M. S. Ramaiah (ressortissant de l'Inde) au poste de directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique (M. Ramaiah entrera en fonction le 1^{er} janvier 1989).

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie^{1,2,3,5} : A. Dahmouche.

Allemagne (République fédérale d')^{1,2,3,5} : A. Krieger; A. von Mühlendahl; E. Merz; W. Milzow; M. Fernau; P. Voss; E. Steup.

Angola : M. Alberto.

Argentine^{1,2,3,5} : L.H. Tettamanti; D. Chuburu; A. Trombeta; C. Barrios Baron.

Australie^{1,2,3,5} : P.A.D. Smith; M.P.F. Smith.

Autriche^{1,2,3,6} : W. Boehm; G. Mayer-Dolliner; C. Strohal; T. Baier.

Bangladesh² : M.I. Talukdar; M.M. Hossain.

Belgique^{1,3} : D. Vandergheynst.

Brésil^{1,2,3,5} : P.R. de Almeida.

Bulgarie^{1,2,3,6} : K. Iliev; Y. Markova; I. Genov; G. Sarakinov; P. Petkova.

Cameroun^{1,2,3,6} : F.-X. Ngoubeyou; W. Eyambé.

Canada^{1,2,3,6} : M. Leesti; J.S. Gero.

Chili^{1,2,6} : S. Monsalve; F. Morales; R. Sateler.

Chine^{1,2,3,5} : Gao Lulin; Li Jizhong; Qiao Dexi; Bai Duanwen; Tao Junying; Zhang Zhaoqi.

Colombie^{1,2} : A. Gamboa Alder.

Costa Rica¹ : R. Trejos Flores.

Côte d'Ivoire^{1,2,3,6} : A. Traoré; A. N'Takpé N'Cho.

Cuba^{1,2,3,5} : M.A. Fernández Finalé; M. Jiménez Aday.

Danemark^{1,3} : P.L. Thoft; L. Østerborg; K. Gudmand.

Egypte^{1,2,3,5} : N. Elaraby; W.Z. Kamil; M. Omar; N. Gabr; A. Fathallah; S. Gamil.

Equateur : R. Rivadeneira.

Espagne^{1,2,3,5} : J. Delicado Montero-Ríos; E.J. Rua Benito; L. Martínez Garnica; E. de la Puente García; M. Pérez del Arco; F. Martínez Serrano; A.-C. Ortega.

Etats-Unis d'Amérique^{1,2,3,5} : D.J. Quigg; M.K. Kirk; R. Oman; H.J. Winter; L.J. Schroeder; J.P. Richardson; D.R. Patterson.

Finlande^{1,3} : M. Enajarvi; J. Rainesalo; H. Wager; A. Vuorinen.

France^{1,2,3,5} : J.-D. Levitte; J.-C. Combaldieu; M. Guerrini; M.-F. Carbon; N. Renaudin; S. Sayanoff-Levy; L. Fournier; H. Ladsous; J. de Souza.

Gambie : M.N. Bitaye.

Ghana^{1,3} : M. Abdullah.

Grèce^{1,3} : G. Koumantos; D. Boucouvalas.

Guatemala : J.L. Chea Urruela; V.A. Leon Gemmell; M. Juárez Martini.

Guinée^{1,3} : O. Guilavogui; F. Youla.

Hongrie^{1,2,3,5} : Gy. Pusztai; Gy. Boytha; J. Bobrovsky.

Inde^{1,2,6} : K. Sharma; J.D. Gupta; A. Malhotra.

Indonésie^{1,2,3,5} : H.A. Wayarabi; I. Cotan.

Iran (République islamique d')⁴ : A. Hachemi; M. Mehdi; H. Jastani Banaki; H. Ronaghi.

Iraq^{1,3} : A.M. Al-Kadhi.

Irlande^{1,3} : S. Fitzpatrick.

Israël^{1,3} : M. Gabay; R. Walden.

Italie^{1,2,3,6} : M.G. Fortini; M.G. Del Gallo Rossoni; G. Aversa.

Japon^{1,2,3,5} : F. Yoshida; T. Yoshida; T. Koda; Z. Kamimaga; Y. Oyama; S. Uemura; H. Somekawa; S. Takakura; M. Kitani; H. Ebisuda; K. Sato.

Jordanie^{1,3} : H. Al-Amad; F. Matalgah.

Libye^{1,3} : I.A.-A. Omar; T.A.-G. Al Bishti; H. Markhus; H.A. Abdullatif.

Luxembourg^{1,3} : F. Schlessler.

Madagascar³ : P. Verdoux.

Malawi^{1,3} : I.J. Mtambo; F.S.D. Kakatera.

Maroc^{1,2,3,6} : A. Kandil; A. Bendaoud.

Mexique^{1,2,3,5,6} : M. Tello; J. de Villafranca; A.L. Hill; A. Fuchs Ojeda.

Mongolie^{1,3} : G. Lkhagvajav.

Nicaragua² : G.-A. Vargas; O. Alemán Benavides; M. Castellón.

Niger^{1,3} : A. Hassan.

Norvège^{1,3} : A.G. Gerhardsen; E. Liljegen.

Nouvelle-Zélande^{1,3} : A.H. Macey.

Pakistan^{1,2,6} : A. Ezdi; M. Aslam Khan.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

¹ Assemblée générale de l'OMPI.

² Comité de coordination de l'OMPI.

³ Assemblée de l'Union de Paris.

⁴ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁵ Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁶ Comité exécutif de l'Union de Berne.

Panama : M. Saavedra Polo; L. Vallarino.

Pays-Bas^{1, 2, 3, 6} : M.A.J. Engels; J.W.C. Zandvliet; J. Ni-
caise.

Pérou : J. Stiglich.

Philippines^{1, 2, 3, 5} : D.P. Menez-Rosal; A.L. Catubig.

Pologne^{1, 2, 3, 6} : J. Szomański; A. Towpik; T. Drozdowska.

Portugal^{1, 3} : J. Mota Maia; R. Serrão; M.H. Alves Paia.

République centrafricaine^{1, 3} : A. Goffi.

République de Corée^{1, 2, 3, 5} : Hong Shik Park; Joon Kyu Kim;
Tae-Chang Choi; Myung-Soo Ahn.

République démocratique allemande^{1, 2, 3, 6} : J. Hemmerling;
D. Schack; M. Moench; H. Krokkel; K. Wendler.

République populaire démocratique de Corée^{1, 3} : Tcheul Ri;
Dok Hun Pak; Chol Su Kim.

République-Unie de Tanzanie^{1, 2, 3, 5} : E.E.E. Mtango; K.J.
Suedi.

Roumanie^{1, 3} : G. Chirila.

Royaume-Uni^{1, 2, 3, 6} : P.J. Cooper; V. Tarnofsky; A. Sugden;
P.E. Redding; G.W. Hewitt; E.C. Robson; S.M. Mann.

RSS de Biélorussie : A. Sytchev.

RSS d'Ukraine : A. Ozadovski.

Rwanda^{1, 3} : E. Gasasira.

Saint-Siège^{1, 3} : O. Rouillet.

Sénégal^{1, 2, 3, 6} : A. Sène; S. Mademba-Sy; S.C. Konaté.

Somalie : I.H. Fiidow.

Soudan^{1, 3} : A.M.A. Hassan; M.E. Abdel Moneim; O. El-
Turabi.

Suède^{1, 2, 3, 6} : S. Niklasson; U. Jansson; K. Hökborg; A. Lar-
son.

Suisse^{1, 2, 3, 5, 6} : J.-L. Comte; R. Grossenbacher; Tran-Thi
Thu-Lang; A. Bauty; D. du Pasquier.

Syrie^{2, 4, 5} : N. Chaalan.

Tchécoslovaquie^{1, 2, 3, 5} : I. Wiszczor; J. Prošek.

Thaïlande : S. Devahastin; K. Chatpaiboon.

Togo^{1, 3} : T.S. Kossi.

Tunisie^{1, 3} : Y. Mokaddem; H. Boufares; N.-E. Maatoug.

Turquie^{1, 2, 3, 5} : M. Çetin; A. Algan.

Union soviétique^{1, 2, 3, 5} : I.S. Nayashkov; N.V. Mironov; V.N.
Roslov; A.I. Lobanov; B. Smirnov; V. Blatov.

Uruguay^{1, 2, 3, 6} : R. Gonzáles Arenas.

Venezuela^{1, 2, 6} : O.R. de Rojas; L. Niño.

Viet Nam^{1, 3} : Tran Hoan; Le Dinh Can; Nguyen Xuan
Nguyen; Ngo Dinh Kha.

Yemen : M.S. Al-Qutaish.

Yougoslavie^{1, 3} : R. Tešić; V. Suć.

Zambie^{1, 3} : M.-M. Kunkuta.

Zimbabwe^{1, 3} : N. Mvere; J. Mhondiwa.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU) : E. Bonev. **Organi-
sation internationale du Travail (OIT)** : C. Privat; C. Paoli-
Pelvey. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture (UNESCO)** : A. Garzon; A. Raffray;
A. Guillot Pingue. **Accord général sur les tarifs douaniers et
le commerce (GATT)** : A. Otten; A. Subramanian. **Bureau
Benelux des dessins ou modèles (BBDM)** : P. Rome. **Bureau
Benelux des marques (BBM)** : P. Rome. **Comité interimaire
pour le brevet communautaire** : H.W. Kunhardt. **Commission
des Communautés européennes (CCE)** : C. Bail; E. Noote-
boom; H. W. Kunhardt. **Organisation africaine de la pro-
priété intellectuelle (OAPI)** : G. Meyo-M'Emane. **Organi-
sation de l'Unité africaine (OUA)** : N. Hached; M.H. Tu-
nis. **Organisation européenne des brevets (OEB)** : P. Braen-
dli; U.J. Schatz. **Organisation régionale africaine de la pro-
priété industrielle (ARIPO)** : A.R. Zikonda. **Secrétariat per-
manent du Traité général d'intégration économique de l'Améri-
que centrale (SIECA)** : R. Trejos; E. Abplanalp.

III. Organisations internationales non gouvernementales

**Association européenne des industries de produits de marque
(AIM)** : G. Kunze. **Association internationale pour la protec-
tion de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.E. Kirker. **Bu-
reau international des sociétés gérant les droits d'enregistre-
ment et de reproduction mécanique (BIEM)** : J.-A. Ziegler. **Chambre de commerce internationale (CCI)** : J.M.W. Bu-
raas. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et
compositeurs (CISAC)** : J.-A. Ziegler; N. Ndiaye. **Confé-
dération internationale des syndicats libres (CISL)** : N. Beck;
G. Ryder. **Fédération internationale des associations de pro-
ducteurs de films (FIAPF)** : A. Brisson. **Fédération interna-
tionale des journalistes (FIJ)** : T. Hygum Jakobsen. **Licen-
sing Executives Society (International) (LES)** : C.G. Wick-
ham. **Union européenne de radiodiffusion (UER)** : M. Bur-
nett.

IV. Bureaux

Assemblée générale de l'OMPI

Président : J. de Villafranca (Mexique). *Vice-prési-
dents* : J.H.A. Gariépy (Canada); J. Hemmerling (Républi-
que démocratique allemande).

Comité de coordination de l'OMPI

Président : Gao Lulin (Chine). *Vice-présidents* : J. Hemmer-

ling (République démocratique allemande); F. Yoshida (Japon).

Assemblée de l'Union de Paris

Président : I.S. Nayashkov (Union soviétique). *Vice-présidents* : P.L. Thoft (Danemark); M. Abdullah (Ghana).

Conférence de représentants de l'Union de Paris

Président : J. Oniwon (Nigéria). *Vice-présidents* : A. Hachemi (Iran (République islamique d')); N. Chaalan (Syrie).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président : P.A.D. Smith (Australie). *Vice-présidents* : J. Prošek (Tchécoslovaquie); E.E.E. Mtango (République-Unie de Tanzanie).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président : G. Aversa (Italie). *Vice-présidents* : Y. Markova (Bulgarie); A. Ezdi (Pakistan).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); S. Alikhan (*Vice-directeur général*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); F. Curchod (*Directeur du Cabinet du Directeur général*).

Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres

(Genève, 27 juin - 1^{er} juillet 1988)

(Suite du numéro de novembre 1988)

Note de la rédaction. Dans les numéros d'octobre et de novembre 1988, nous avons publié le *document préparatoire* du Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres. Ce document préparatoire comprend un mémorandum rédigé par le Bureau international de l'OMPI et le secrétariat de l'Unesco (ci-après dénommés "secrétariats") et un additif à ce mémorandum (sur les oeuvres photographiques). Dans le présent numéro, nous terminons la publication des documents du comité d'experts gouvernementaux par le *rapport* du comité.

RAPPORT

adopté par le comité

I. Introduction

1. Conformément aux décisions adoptées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) chargés d'établir les programmes des deux organisations (voir en particulier, en ce qui concerne l'Unesco, le paragraphe 15115 du programme et budget approuvés pour 1988-1989 (24C/5 approuvé) et, en ce qui concerne l'OMPI, le poste PRG.03.5) de l'annexe A

du document AB/XVIII/2 et le paragraphe 173 du document AB/XVIII/14), le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Unesco ont convoqué conjointement un Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, qui s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 27 juin au 1^{er} juillet 1988.

2. Des experts des 40 pays suivants ont pris part à la réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Maroc, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zaïre.

3. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a aussi participé à la réunion en qualité d'observateur.

4. Ont aussi pris part à la réunion des observateurs de six organisations intergouvernementales, à savoir l'Association européenne de libre-échange (AELE), le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe (ABEGS), le Bureau international

du Travail (BIT), la Commission des Communautés européennes (CCE), le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et la Ligue des Etats arabes (LEA), et de 24 organisations internationales non gouvernementales : Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), Conseil mondial de l'artisanat (CMA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU/FIET), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

5. La liste des participants est jointe au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

6. M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OMPI. M. Evgueni Gue-rassimov, juriste à la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a salué les participants au nom de l'Unesco.

III. Election du président

7. M. Robert Dittrich (Autriche) a été élu à l'unanimité président de la réunion.

IV. Adoption du règlement intérieur

8. Le comité a adopté le règlement intérieur figurant dans le document UNESCO/OMPI/CGE/SYN/2. Il a décidé d'élire deux vice-présidents et de confier la tâche de rapporteur aux secrétariats. Il a aussi convenu que, conformément à la pratique suivie dans les réunions de ce type, le rapport serait établi uniquement en français et en anglais.

V. Election des autres membres du Bureau

9. MM. György Boytha (Hongrie) et Miguel Angel Emery (Argentine) ont été élus à l'unanimité vice-présidents de la réunion.

VI. Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour provisoire de la réunion du comité, présenté dans le document UNESCO/OMPI/CGE/SYN/1 Prov., a été adopté.

VII. Examen du mémorandum

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du mémorandum sur l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins afférents à différentes catégories d'oeuvres, établi par les secrétariats (documents UNESCO/OMPI/CGE/SYN/3-I, II et III et UNESCO/OMPI/CGE/SYN/3-IAdd., IIAdd. et IIIAdd.).

Débat général

12. A l'invitation du président, un grand nombre de délégations et d'observateurs ont fait des commentaires sur la nature et la valeur juridique des principes proposés dans le mémorandum. A l'issue du débat, un accord général s'est dégagé pour considérer que, conformément au mandat du comité et aux indications données au paragraphe 9 de l'introduction du mémorandum, les principes ne devraient avoir aucune force obligatoire à l'égard de quiconque; ils sont destinés à servir d'orientation pour les gouvernements et les législateurs chaque fois que ceux-ci ont à traiter de questions de droit d'auteur et de droits voisins liées aux catégories d'oeuvres en question.

13. Un grand nombre de délégations et d'observateurs ont félicité les secrétariats de la qualité du mémorandum et ont souligné que les principes et

les observations qu'il contient constituent des indications très utiles pour le législateur national. Toutefois, plusieurs participants ont indiqué qu'ils ne sont pas nécessairement d'accord avec tous les principes et toutes les observations et qu'ils feraient des commentaires à cet égard ultérieurement au cours du débat.

14. Des délégations ont indiqué qu'il y a lieu de distinguer les principes qui sont fondés sur l'interprétation des conventions internationales sur le droit d'auteur et les principes qui vont au-delà des obligations minimales prévues dans ces conventions. Une autre délégation a signalé qu'il y a une troisième catégorie de principes, à savoir ceux qui traitent de points particuliers relatifs à la mise en oeuvre; elle a ajouté qu'on peut se demander si cette dernière catégorie de principes ne peut pas être transformée en simples observations.

15. D'autres délégations ont fait valoir qu'il serait difficile de distinguer les principes fondés sur l'interprétation des conventions internationales de droit d'auteur et les autres principes. Il appartient aux Etats parties aux conventions d'interpréter celles-ci et, à cet égard, les principes ne peuvent donner que quelques orientations utiles. Il existe plusieurs questions limites pour lesquelles il serait impossible, pour le moment, d'affirmer s'il y a une obligation nette en vertu des conventions internationales sur le droit d'auteur. Il a été dit aussi que les principes sont destinés non seulement aux Etats parties à ces conventions mais aussi aux Etats qui n'y ont pas encore adhéré et qu'il convient de tenir compte de ce fait dans la rédaction des principes.

16. Plusieurs délégations ont proposé que, dans la nouvelle version des principes, les répétitions soient évitées chaque fois que cela est possible.

17. D'autres délégations ont souligné que certaines caractéristiques de la structure des principes découlent de la démarche définie dans le mandat du comité. Des ensembles distincts de principes devaient être proposés pour différentes catégories d'oeuvres, ce qui a nécessairement conduit à des répétitions, bien que certaines questions n'aient été traitées qu'au sujet des catégories d'oeuvres pour lesquelles elles se posent le plus nettement. Les mêmes délégations ont estimé que, même si l'on peut simplifier certains principes parallèles grâce à des renvois, le comité ne doit pas et ne peut pas modifier la méthode au stade actuel mais il devrait concentrer ses efforts sur le réexamen — et, au besoin, l'amélioration — des principes; l'adoption d'une nouvelle méthode — consistant à rédiger des dispositions types ou des principes directeurs couvrant toutes les catégories d'oeuvres — devrait

obligatoirement faire l'objet de nouveaux programmes établis par décision des organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'Unesco. Elles ont ajouté que les principes et les observations correspondantes constituent une base excellente — une sorte de grande banque d'idées — pour d'éventuels programmes futurs de cet ordre.

18. Une délégation a dit qu'il ne semblait pas approprié de traiter les phonogrammes comme une catégorie d'oeuvres à part étant donné que, en vertu des conventions internationales sur le droit d'auteur, ils ne sont pas considérés comme des oeuvres littéraires ou artistiques et que c'est là notamment la raison pour laquelle la Convention de Rome a dû être créée. Cette nature de la protection des phonogrammes au niveau international n'a pas été modifiée par le fait que les lois nationales de certains pays appliquent aux phonogrammes la protection par le droit d'auteur au sens large de cette expression. D'autres délégations et d'autres observateurs ont exprimé une opinion contraire, estimant qu'il est justifié d'étudier les phonogrammes en tant que catégorie distincte, justement parce que cela correspond aux solutions adoptées dans plusieurs législations nationales.

19. De l'avis de quelques délégations, il aurait été souhaitable également d'établir des principes pour les programmes d'ordinateur.

20. Une autre délégation a regretté que les principes ne visent pas les questions touchant à l'exercice des droits, notamment les contrats de droit d'auteur et de droits voisins. Selon elle, bien qu'il ne serait pas approprié, pour l'heure, de chercher à élaborer des principes distincts à cet égard, l'OMPI et l'Unesco devraient néanmoins étendre leurs activités futures aux questions des contrats, compte tenu de l'évolution récente des législations nationales. Il faudrait au moins couvrir les aspects suivants : la portée des droits cédés par contrat; les garanties d'une juste rémunération; le droit de résiliation en cas de non utilisation de l'oeuvre; les limites des contrats relatifs à des oeuvres futures. Selon la même délégation, dans le memorandum qui présentera une nouvelle version des principes, il faudrait, à tout le moins, suggérer dans le commentaire que ces questions soient réglementées par les législations nationales. Plusieurs délégations et observateurs ont appuyé l'idée selon laquelle ces questions générales de contrats devraient être étudiées dans le cadre d'activités futures de l'OMPI et de l'Unesco.

21. Une délégation a dit que les activités de l'OMPI et de l'Unesco devraient porter, avant tout, sur les questions les plus urgentes intéressant les conventions internationales administrées par les

deux organisations. Les conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins ne traitent pas des problèmes de contrats; elles laissent aux pays le soin de les régler dans leurs législations nationales (hormis certaines questions concernant les oeuvres cinématographiques, qui sont toutefois en rapport étroit avec le statut de ces oeuvres sur le plan du droit d'auteur ainsi qu'avec la titularité des droits sur ces oeuvres). Si intéressant qu'il soit de comparer les législations nationales sur des points non visés par les conventions, il semble plus approprié de donner la priorité au grand nombre de questions urgentes concernant l'interprétation et l'application de ces conventions (par exemple, les problèmes de piraterie et les techniques qui se renouvellent sans cesse).

22. Une délégation a déclaré que les longs développements des observations relatives au projet de principes, qui sont consacrés aux questions du statut juridique des phonogrammes, devraient être soit synthétisés soit équilibrés par une approche plus compréhensive de la nature des droits méritant protection et des raisons de cette protection.

23. Une autre délégation, en réponse à la déclaration mentionnée au paragraphe précédent, a dit qu'elle trouve au contraire excellente l'analyse du statut juridique des phonogrammes telle que contenue dans les observations relatives au projet de principes, et a proposé de ne pas la modifier.

24. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré que, bien que les principes en tant que tels soient généralement acceptables, il se doit d'exprimer des réserves au sujet du commentaire, notamment de la description du statut juridique des phonogrammes; selon lui, ce commentaire devrait se limiter strictement à une explication des principes proprement dits.

25. L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a émis de vives réserves au sujet de la façon dont la protection des artistes interprètes ou exécutants est traitée dans le document de travail. Selon lui, faute d'une nouvelle façon globale d'aborder la question, le niveau de protection suggéré pour les artistes interprètes ou exécutants n'est pas acceptable pour son organisation.

26. L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale s'est déclaré gravement préoccupé par une tendance, perçue dans le document, à assurer une protection de même niveau aux bénéficiaires de droits voisins qu'aux auteurs, ce qui est incompatible avec l'équilibre des

intérêts établi par les conventions internationales sur le droit d'auteur et la Convention de Rome.

27. A la fin du débat général, un représentant des secrétariats s'est référé au paragraphe 9 de la première partie du document de travail (UNESCO/OMPI/CGE/SYN/3-1) dans lequel il est indiqué que les principes n'auront aucune force obligatoire à l'égard de quiconque, leur seul but étant de suggérer des solutions raisonnables au niveau national. Selon lui, également, certains éléments comme la protection des programmes d'ordinateur ou les questions de contrats ne sont pas inclus dans les principes car ils ne sont pas visés par le mandat; ces questions seront, en ce qui concerne l'OMPI, examinées lors des travaux futurs sur des dispositions types de législation nationale. Il a ajouté que le commentaire des principes qui figure dans la troisième partie du document de travail est essentiellement un "commentaire *ad hoc*" destiné uniquement à répondre à des questions soulevées et à des préoccupations exprimées lors de réunions antérieures, ainsi qu'à justifier les modifications apportées; il n'a pas pour but de traiter tous les aspects concernant les différents principes. Ces aspects ont été examinés lors de réunions antérieures des comités d'experts, et il n'est pas dans l'intention des secrétariats de soulever un nouveau débat au sujet d'éléments examinés auparavant. Enfin, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, le représentant des secrétariats s'est référé au paragraphe 18 du rapport de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes tenue en 1986, dans lequel il est consigné ce qui suit : "l'observateur d'une organisation non gouvernementale s'est dit satisfait que le document prenne dûment en considération les intérêts légitimes des artistes interprètes et exécutants dans le cas de certaines formes d'exploitation des exécutions non mentionnées dans la Convention de Rome". Depuis cette réunion, certaines modifications ont été apportées aux principes concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, mais ces modifications ont pour objet de rendre les principes plus favorables aux artistes interprètes ou exécutants.

Piraterie

28. Il a été décidé d'examiner ensemble les principes relatifs à la piraterie des oeuvres audiovisuelles, des phonogrammes et des oeuvres imprimées (principes AW1, PH1 et PW1).

29. Au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, un certain nombre de délégations ont mentionné les modifications qui ont été adoptées ou

qu'il est prévu d'apporter en ce qui concerne leur législation nationale et qui prévoient des mesures rigoureuses pour lutter contre la piraterie. Une délégation a fait état à cet égard de la nécessité de traiter les titulaires de droits étrangers et nationaux sur un pied d'égalité.

30. Un grand nombre de délégations ont pleinement approuvé la teneur des principes AW1, PH1 et PW1 et ont déclaré n'avoir des observations à faire que sur certains détails.

31. Des délégations, ainsi que des observateurs représentant certaines organisations internationales non gouvernementales, ont exprimé l'avis que les principes doivent porter non seulement sur les violations du droit de reproduction mais aussi sur la communication non autorisée au public d'oeuvres et de contributions protégées, y compris le captage et l'utilisation de signaux codés. A cet égard, la nécessité de prendre des mesures contre la fabrication et la commercialisation non autorisées de décodeurs a aussi été évoquée.

32. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'expression "à une échelle commerciale" figurant dans les principes et ont déclaré que les effets négatifs cumulés d'actes isolés de fabrication de copies peuvent parfaitement être identiques aux effets d'activités de copie conduites à une échelle commerciale. Deux délégations ont estimé, avec l'appui d'observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales, qu'il serait préférable d'utiliser l'expression "à des fins commerciales". Le représentant d'une autre organisation internationale non gouvernementale a néanmoins proposé de faire preuve d'une certaine prudence dans ce domaine : les fins "commerciales" peuvent être à la fois de type direct et de type indirect. En outre, en ce qui concerne par exemple les pouvoirs publics, on peut se demander si leurs activités sont menées à des fins "commerciales".

33. Des délégations ont suggéré que, dans la perspective de l'élaboration de futures dispositions types, la notion d'"intention" dont il est fait état dans les principes soit complétée par une présomption de telle sorte que certaines circonstances, en l'absence de preuve du contraire, seront considérées comme attestant l'intention.

34. Il convient de préciser, d'après certaines délégations, ce qu'il faut entendre par "les nouvelles utilisations des oeuvres littéraires et artistiques" dont il est fait état à l'alinéa 3)b) des principes examinés, et il a été indiqué qu'il serait préférable de parler des nouvelles possibilités d'utilisation non autorisée des oeuvres et des contributions protégées.

35. Une délégation a fait part de certaines réserves au sujet des termes "le conditionnement ou la préparation du conditionnement" figurant dans l'alinéa 1)b) des principes examinés. De l'avis de cette délégation, cette notion s'applique plutôt en matière de contrefaçon de marques qu'aux cas de piraterie en général et aux cas de piraterie sur les oeuvres imprimées en particulier.

36. Une délégation a souligné qu'à son avis l'utilisation du terme "piraterie" doit être réservée à de graves violations des droits des bénéficiaires comportant la fabrication d'un nombre considérable de copies.

37. Une autre délégation a suggéré d'ajouter, dans le principe AW1 en relation avec les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les termes "reconnus dans le pays" et de qualifier, à l'alinéa 2) du même principe, la piraterie de "vol" et non pas seulement de "forme de vol". En outre, cette délégation a suggéré de remplacer à la fin de l'alinéa 3)b) du même principe les termes "oeuvres littéraires et artistiques" par "oeuvres audiovisuelles" et de supprimer dans l'alinéa 3)g) le terme "suffisamment" qui précède l'adjectif "effective".

38. Une autre délégation a souligné qu'en raison du fait que les principes sont destinés à guider les gouvernements et les législateurs, c'est précisément dans les pays où ces droits ne sont pas reconnus que les principes sont utiles.

39. Un observateur représentant une organisation internationale non gouvernementale a insisté sur l'importance d'accorder également une protection appropriée aux artistes interprètes ou exécutants et a déclaré que la notion de piraterie doit porter non seulement sur la reproduction non autorisée d'enregistrements de prestations d'artistes interprètes ou exécutants mais aussi être étendue à l'enregistrement non autorisé et à la reproduction ultérieure de prestations en public d'artistes interprètes ou exécutants ("utilisations clandestines").

40. Un observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a mentionné, en tant que problème d'une importance grandissante dans le domaine de la piraterie, l'exportation et l'importation de copies originales d'enregistrements vidéo aux fins de la fabrication de copies non autorisées.

41. En ce qui concerne le principe PW1, un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré qu'en matière d'autori-

sation il y a lieu de mentionner non seulement celle des titulaires du droit d'auteur mais aussi celle des titulaires des droits voisins (compte tenu des droits que les éditeurs pourraient avoir sur leurs éditions publiées).

Oeuvres audiovisuelles et phonogrammes

Reproduction privée ("enregistrement à domicile")

42. Il a été décidé d'examiner simultanément les principes relatifs à la reproduction privée des oeuvres audiovisuelles et des phonogrammes (principes AW2 à AW8 et PH3 à PH9).

43. Une délégation a proposé de définir les "oeuvres audiovisuelles" dans les principes.

44. Plusieurs délégations et observateurs ont marqué de façon générale leur accord au sujet des principes relatifs à l'enregistrement à domicile, pour ce qui concerne aussi bien les oeuvres audiovisuelles que les phonogrammes. Plusieurs d'entre eux ont cependant déclaré avoir des observations à formuler au sujet d'un ou plusieurs de ces principes.

45. Certaines délégations et certains observateurs ont souligné que la pratique généralisée de la reproduction à des fins privées cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et que l'alinéa 2) de l'article 9 de la Convention de Berne impose l'obligation d'atténuer ce préjudice par l'institution d'une redevance sur les bandes et cassettes vierges et/ou sur les appareils d'enregistrement.

46. Une autre délégation, appuyée par l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, a déclaré que l'enregistrement à domicile doit plutôt être considéré comme un nouveau mode d'utilisation des oeuvres audiovisuelles et des phonogrammes et que, au lieu de mentionner simplement l'obligation d'atténuer le préjudice, il est plus indiqué de faire état de l'obligation d'"associer les titulaires de droits à l'exploitation que représente l'enregistrement à domicile". Cette délégation a aussi proposé de remplacer, dans les principes AW2 et PH3, la mention des intérêts légitimes par celle des droits des titulaires du droit d'auteur.

47. D'autres délégations ont marqué leur désaccord ou tout au moins quelque hésitation au sujet de la deuxième phrase des principes AW2 et PH3, qui fait état de l'existence d'une telle obligation dans le cadre de la Convention de Berne, en faisant

observer que l'enregistrement à domicile est une question qui relève de l'appréciation des Etats parties à la Convention de Berne.

48. Une délégation a informé le comité que son gouvernement a récemment annoncé son intention de rendre licite la copie privée et, en même temps, d'introduire une redevance sur les bandes sonores vierges, dont le produit serait distribué aux titulaires du droit d'auteur en contrepartie de l'usage de leurs oeuvres. La délégation a fait remarquer les caractéristiques essentielles de ce système et le fait que son gouvernement n'envisage pas pour l'instant d'introduire ce système pour les oeuvres audiovisuelles.

49. Une délégation a dit que la question de savoir si l'institution d'une redevance est ou non une obligation pour les Etats parties à la Convention de Berne ne devait pas faire l'objet d'un principe distinct et qu'il suffirait d'en faire état dans le commentaire, comme c'est le cas pour l'analyse d'autres obligations découlant des conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins.

50. Une délégation et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont suggéré de mentionner, dans les principes AW2 et PH3, que la pratique généralisée de la reproduction à domicile fait obstacle à l'exploitation normale des oeuvres audiovisuelles et des phonogrammes.

51. Une délégation, appuyée par l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, a proposé que les dispositions du principe PH3 ainsi que d'autres principes applicables à cet égard soient étendues aux phonogrammes lorsque ceux-ci sont protégés par le droit d'auteur.

52. Un autre délégation a déclaré que la distinction entre différentes branches de la propriété intellectuelle ne lui paraît ni nécessaire ni souhaitable. Elle a évoqué la législation de son pays, dans le cadre de laquelle la notion générale de propriété intellectuelle englobe aussi bien les oeuvres littéraires et artistiques traditionnelles que les phonogrammes. Elle a proposé de réunir les principes PH3 et PH9; cette proposition a été appuyée par quelques observateurs d'organisations internationales non gouvernementales.

53. Une délégation a souligné que, bien qu'il soit souhaitable de reconnaître que dans certains pays la notion de droit d'auteur s'étend à d'autres productions que les oeuvres littéraires et artistiques auxquelles s'appliquent les conventions internationales sur le droit d'auteur, le libellé des principes pertinents devrait aussi être conforme aux dispositions

législatives en vigueur dans les pays ayant retenu une autre conception, inspirée directement de ces conventions.

54. Une autre délégation a suggéré d'ajouter le mot "uniquement" après "devrait être acquittée", pour indiquer que les acquéreurs eux-mêmes ne sont pas directement visés.

55. Plusieurs participants ont fait des observations à propos de la dernière phrase des principes AW3 et PH4.

56. Certaines délégations ont souligné que cette phrase ne doit pas être interprétée comme signifiant que la reproduction privée n'est autorisée que dans les cas qui y sont définis; elle tend simplement à préciser que ce droit des acquéreurs est le corollaire du paiement de la redevance.

57. Une délégation, appuyée par certains observateurs d'organisations internationales non gouvernementales, a fait observer que le libellé de la dernière phrase des principes AW3 et PH4 devrait être rendu parfaitement clair de façon à éviter d'étendre le principe aux reproductions autorisées; il conviendrait de préciser qu'il s'agit uniquement de la reproduction à des fins personnelles et privées.

58. Une délégation a suggéré de remplacer le mot "certaines" par le mot "des" avant "fins éducatives" dans la deuxième phrase des principes AW4 et PH5.

59. Certaines délégations et certains observateurs ont souligné que, dans la phrase en question, la mention des fins éducatives doit être considérée comme s'appliquant uniquement aux cas où ces exceptions sont justifiées et autorisées également au regard d'autres moyens de reproduction et qu'elle ne saurait signifier que les reproductions réalisées à des fins éducatives ne sont subordonnées à aucune restriction.

60. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré qu'il serait souhaitable de supprimer entièrement la phrase en question car les utilisations qui y sont mentionnées devraient être subventionnées par les pouvoirs publics et non par les titulaires de droits.

61. Certaines délégations ont suggéré que, conformément à ce qui est prévu dans certaines législations nationales, les bandes et cassettes vierges et/ou les appareils qui, normalement, ne sont pas utilisés pour la reproduction à domicile (tels que bandes et appareils professionnels ou dictaphones et cassettes correspondantes) ne donnent lieu au prélèvement d'aucune redevance.

62. Plusieurs délégations ont estimé que les principes AW6 et PH7 sont trop rigides. L'affectation à des fins collectives, en faveur des titulaires de droits intéressés, d'un certain pourcentage du montant des redevances perçues au titre des enregistrements à domicile était justifiée, d'autant plus qu'il n'existe aucune méthode irréprochable de répartition des sommes correspondantes entre les intéressés. Une délégation a fait remarquer que l'utilisation d'une partie de la redevance pour de telles fins est prévue par la législation nationale de plusieurs pays et qu'à son avis, cela est conforme à la Convention de Berne.

63. Une délégation, appuyée par certains observateurs d'organisations internationales non gouvernementales, a contesté l'affirmation selon laquelle ces sommes ne peuvent être réparties de manière satisfaisante entre les divers titulaires de droits. Il existe à cet effet des méthodes d'échantillonnage appropriées.

64. Certaines délégations ont estimé que l'application du principe du traitement national ne s'impose pas nécessairement au regard des redevances prélevées sur les bandes et cassettes vierges et/ou sur les appareils d'enregistrement, et se sont par conséquent déclarées opposées aux principes AW7 et PH8. Elles ont fait observer que le principe du traitement national a été introduit lorsque les différences entre législations nationales étaient moins importantes et que l'on pouvait raisonnablement compter sur un rapprochement des solutions nationales à plus ou moins brève échéance. Ce principe souffre néanmoins des exceptions dans certains cas déterminés, lorsque les différences sont plus marquées ou lorsqu'il n'existe aucun espoir de voir adopter dans un avenir prévisible des dispositions plus ou moins comparables au niveau national (dans la Convention de Berne, des exceptions de cette nature ont été prévues en ce qui concerne la durée de protection, la protection des oeuvres des arts appliqués et le droit de suite). Les redevances au titre des enregistrements à domicile n'étant actuellement prévues que dans un nombre restreint de pays, il semblerait compréhensible que les pays intéressés n'appliquent pas pour l'instant le traitement national mais retiennent le principe de la réciprocité pour le paiement des sommes revenant aux étrangers.

65. Certaines autres délégations et plusieurs observateurs se sont vivement opposés à l'idée d'écarter le principe du traitement national en ce qui concerne les redevances au titre des enregistrements à domicile. Ils ont fait observer que l'application de ce principe est une obligation fondamentale pour les Etats parties aux conventions interna-

tionales et ne souffre d'exception que dans des cas strictement et exhaustivement définis. Le fait de négliger une obligation aussi nette et évidente contribuerait au déclin général de la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde entier. Il a été souligné que la solution ne consiste pas à écarter l'une des dispositions les plus fondamentales des conventions mais, au contraire, à favoriser l'adoption de dispositions appropriées dans les pays où elles n'existent pas encore.

66. Certains observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont proposé de supprimer les mots "dans la mesure où" au début du principe AW8, à propos des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, car la pratique généralisée des enregistrements à domicile est en toute hypothèse préjudiciable aux intérêts de ces titulaires de droits. L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a souligné que, dans les principes AW8 et PH9, les organismes de radiodiffusion devraient être assimilés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes.

67. L'observateur d'une organisation intergouvernementale a fait savoir au comité que son organisation vient de publier un document portant sur diverses questions touchant au droit d'auteur, en vue de l'harmonisation des législations nationales de ses Etats membres. Ce document précise qu'aucune redevance n'est justifiée au regard des oeuvres audiovisuelles car celles-ci sont reproduites essentiellement en vue d'un aménagement individuel du temps d'écoute ("*time shifting*"). Pour ce qui est des phonogrammes, des systèmes de redevance existent dans divers Etats membres et sont à l'étude dans d'autres. Au sujet des enregistrements analogiques, l'organisation en question n'a cependant nullement l'intention de proposer une harmonisation des législations nationales, et cela pour deux raisons : d'une part, parce que les enregistrements analogiques vont être progressivement remplacés par des enregistrements numériques et, d'autre part, parce que les systèmes de redevances en vigueur ne concernent pas le marché commun institué entre les Etats membres. Cette organisation a en revanche l'intention de proposer l'adoption obligatoire de mesures d'ordre technique destinées à faire obstacle à la possibilité de réaliser en quantité illimitée des reproductions parfaites d'enregistrements numériques. Parmi les procédés techniques mis à l'essai, aucun n'a encore été jugé acceptable, mais les critères auxquels ils doivent répondre ont été définis; ces procédés doivent permettre de réaliser des reproductions des originaux, sans qu'il soit cependant possible d'utiliser les enregistrements secondaires ainsi obtenus comme matrices pour de

nouvelles reproductions. Cette solution rendrait tout système de redevance inutile.

68. Certaines délégations ont déclaré que, dans leur pays, l'institution d'une redevance sur les oeuvres audiovisuelles n'est pas considérée comme justifiée, pour l'instant du moins.

69. Une délégation s'est élevée contre l'introduction de redevances pour l'enregistrement à domicile. En ce qui concerne les vidéogrammes, la redevance est une compensation inadéquate pour l'enregistrement à domicile et la copie de vidéogrammes qui — en tout état de cause se fait à une très petite échelle — devrait être dès lors interdite. En ce qui concerne l'enregistrement à domicile des émissions de télévision, celui-ci a lieu essentiellement pour des raisons liées à l'aménagement du temps d'écoute, et un tel usage ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts des titulaires du droit. Une redevance au titre de l'enregistrement à domicile des phonogrammes devrait apaiser l'injustice dont souffrent les titulaires des droits mais au prix d'en créer une nouvelle car la redevance serait payée inévitablement par des personnes qui n'enregistrent pas des oeuvres protégées au titre du droit d'auteur. La création de cette nouvelle injustice est un prix trop élevé à payer pour la redevance.

70. Plusieurs autres délégations et plusieurs observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont déclaré que l'argument de l'aménagement individuel du temps d'écoute ne leur paraissait pas fondé. L'aménagement du temps d'écoute est peut-être une réalité mais, par ailleurs, il est de plus en plus fréquent que des enregistrements d'oeuvres audiovisuelles soient conservés plus longtemps — dans une bibliothèque vidéo privée, en quelque sorte — et fassent l'objet d'échanges ou de prêts entre amis et relations. Le pourcentage de copies ainsi conservées peut peut-être justifier un abaissement du montant de la redevance, mais celle-ci est également nécessaire au titre des enregistrements vidéo à domicile.

71. Selon quelques délégations, l'aménagement du temps d'écoute est un usage en tant que tel.

72. Une délégation et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont dit que l'adoption obligatoire d'un dispositif technique destiné à faire obstacle à la reproduction en chaîne serait une solution satisfaisante mais qu'elle ne supprimerait pas la nécessité d'une redevance (bien que celui-ci puisse être fixé à un niveau relativement moins élevé) car les enregistrements à domicile resteraient toujours, dans une plus ou moins large mesure, possibles.

73. Cet observateur a dit que la technologie pour empêcher la copie d'enregistrements vidéo existe déjà et qu'elle est utilisée; de récentes enquêtes ont montré une augmentation de la copie à domicile d'enregistrements vidéo pour d'autres raisons que l'aménagement du temps d'écoute. Des solutions semblables sont en cours d'élaboration pour protéger les enregistrements sonores.

74. Plusieurs délégations et observateurs ont émis des doutes sur le point de savoir si des dispositifs techniques pourraient effectivement permettre de résoudre le problème des enregistrements à domicile. En fait, il n'existe encore aucun dispositif qui soit réellement satisfaisant à cet effet et il est fort probable que tout procédé technique de cette nature pourrait tôt ou tard être déjoué par des solutions mises au point individuellement par les intéressés, ce qui rendrait le processus totalement incontrôlable. En outre, un grand nombre de copies techniquement irréprochables pourraient être réalisées sans qu'il soit même nécessaire de chercher à déjouer le procédé en question, et cela simplement à l'aide d'un même exemplaire original circulant par voie d'échanges ou de prêts entre amis et relations.

Location

75. Il a été décidé d'examiner ensemble les principes relatifs à la location des oeuvres audiovisuelles et à la location des phonogrammes (principes AW9 et AW10, et PH10 à PH13).

76. Au cours des débats, un certain nombre de délégations se sont référées à la teneur de leur législation nationale ou aux modifications qui ont été adoptées ou qu'il est prévu d'apporter en ce qui concerne leur législation, sur le plan de la location.

77. Plusieurs délégations et observateurs ont pleinement approuvé la reconnaissance d'un droit de location proposée dans les principes examinés.

78. Une délégation a déclaré que la règle de l'épuisement des droits est appliquée dans son pays; cela signifie qu'une fois qu'un exemplaire de l'oeuvre a été vendu avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, celui-ci n'a plus le droit d'autoriser la location de cet exemplaire. Reconnaître un droit de location en ce qui concerne, par exemple, les oeuvres audiovisuelles ou les phonogrammes reviendra à créer une discrimination à l'égard des oeuvres littéraires figurant dans des livres. Par conséquent, cette délégation est opposée aux principes proposés en matière de location. Une autre

délégation a déclaré que l'épuisement des droits est également un principe reconnu dans son pays et que, pour le moment, il n'est pas envisagé d'instituer un droit de ce genre.

79. Une délégation a mentionné un projet de loi déposé devant le parlement de son pays, prévoyant la reconnaissance d'un droit exclusif de location pour les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes valable pendant la durée normale de la protection conférée par le droit d'auteur. Un tel droit exclusif d'autoriser la location de phonogrammes serait probablement accordé aux producteurs parce que cela faciliterait l'application de ce droit dans la pratique et permettrait d'éviter les conflits d'intérêts entre différents groupes de titulaires de droits.

80. Des délégations et des observateurs ont déclaré que le droit exclusif d'autoriser la location de phonogrammes devrait être reconnu non seulement aux titulaires d'un droit d'auteur sur les oeuvres incorporées dans les phonogrammes mais aussi aux autres titulaires de droits en cause, par exemple les artistes interprètes ou exécutants. L'une de ces délégations a évoqué en particulier le danger présenté par la location au public de phonogrammes en tant que source possible de copies pirates.

81. Une délégation a estimé que l'aménagement du temps d'écoute lui-même est un usage pertinent des oeuvres audiovisuelles.

82. En ce qui concerne le principe AW10, d'autres délégations et observateurs ont estimé que le texte de ce principe était trop négatif en matière de gestion collective, système qui, à leur avis, pourrait jouer un rôle très utile à condition d'être mis en oeuvre efficacement. L'une de ces délégations a suggéré d'ajouter, à la fin de la première phrase du texte correspondant à ce principe, les mots ci-après : "lorsque ce moyen n'est pas le meilleur pour protéger les intérêts légitimes des auteurs desdites oeuvres incluses dans les supports d'oeuvres audiovisuelles". Cette proposition a été soutenue par un observateur représentant une organisation internationale non gouvernementale.

83. Une délégation et un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont suggéré que, en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles, il conviendrait d'inclure un principe correspondant au principe PH13 relatif aux droits des artistes interprètes ou exécutants; ils se sont aussi demandés si les artistes interprètes ou exécutants devaient avoir seulement un droit à rémunération, ainsi que cela est suggéré dans le principe PH13.

84. Une délégation a estimé que, dans les principes où il est fait référence aux droits voisins, il

conviendrait de préciser que cette référence ne vaut que dans les cas où ce genre de droits est reconnu dans le pays intéressé et qu'il conviendrait aussi d'indiquer que la reconnaissance et l'exercice de ces droits devraient intervenir compte dûment tenu du droit des auteurs intéressés.

85. Une délégation a appelé l'attention sur le fait que des vidéogrammes sont fabriqués en vue d'être vendus à des fins d'utilisation privée et individuelle alors que d'autres sont fabriqués en vue d'activités de location de caractère commercial. Cette délégation a estimé que la reconnaissance du droit de location n'est justifiée que dans ce dernier cas.

86. Un observateur d'une organisation internationale intergouvernementale a déclaré qu'il a été proposé aux Etats membres de son organisation d'instituer un droit de location au regard des vidéogrammes et des phonogrammes pour tous les titulaires de droit.

87. Un observateur représentant une organisation internationale non gouvernementale a indiqué que son organisation est opposée aux principes AW10 et PH11, étant donné qu'il n'y a aucune raison pour que le législateur national intervienne dans le domaine de la gestion collective. Cet observateur a aussi déclaré que son organisation était favorable à la reconnaissance d'un droit général de "destination", c'est-à-dire du droit pour l'auteur de déterminer l'utilisation ultérieure des copies de ses oeuvres. A cet égard, l'observateur a déclaré que son organisation est déçue de constater que les principes proposés ne prévoient pas d'accorder à l'auteur le droit exclusif d'autoriser le prêt au public des copies de son oeuvre.

Radiodiffusion par satellite. Distribution par câble. Distribution par câble de programmes transmis par satellites du service fixe

88. En raison du rapport étroit qui existe entre les sujets mentionnés dans le titre ci-dessus, le comité a décidé de les examiner conjointement pour les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes (principes AW11 à AW38 et PH14 à PH46).

89. Plusieurs délégations et observateurs ont dit souscrire, dans l'ensemble, aux principes relatifs à ces questions mais ont souhaité faire des observations à leur sujet.

90. Un grand nombre de délégations et d'observateurs ont expressément marqué leur plein accord avec les principes AW11, AW12, PH14 et PH15.

91. Une délégation, appuyée par l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, a proposé de préciser, dans les principes AW11 et PH14 et dans tous les autres principes mentionnant la protection des droits dits voisins, que, d'une part, ces principes sont applicables en ce qui concerne les droits voisins seulement dans la mesure où ceux-ci sont reconnus dans le pays et que, d'autre part, la protection accordée à ces droits ne devrait en rien enfreindre les droits des auteurs.

92. Une délégation a suggéré de compléter les principes AW12 et PH15 de manière qu'ils déterminent l'étendue de la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion d'origine. Il devrait être indiqué que la responsabilité de ces organismes doit être reconnue en ce qui concerne l'ensemble du public auquel le programme est communiqué dans tous les pays couverts par l'"empreinte" dans lesquels se trouve ce public, quels que soient les moyens de communication ou de réception.

93. Une autre délégation a proposé que la responsabilité de l'organisme d'origine soit reconnue pour l'ensemble du processus de la communication au public des pays couverts par l'empreinte.

94. Plusieurs délégations et observateurs ont appuyé conjointement les propositions mentionnées aux deux paragraphes précédents, qui constituent à leurs yeux deux versions d'une solution à peu près identique.

95. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'est déclaré opposé aux propositions contenues dans les trois paragraphes précédents. Il a déclaré que la rémunération était une question de négociation sur la base du droit de l'auteur dans le pays d'origine.

96. Quelques délégations et observateurs ont pleinement souscrit aux principes AW13, AW14, PH16 et PH17. D'autres délégations et observateurs ont dit qu'ils ne pouvaient toujours pas se prononcer définitivement sur la question traitée dans ces principes. Un plus grand nombre d'autres délégations et d'observateurs ont exprimé leur opposition aux principes mentionnés ci-dessus ou de sérieux doutes à leur égard.

97. Les participants qui étaient opposés aux principes mentionnés au paragraphe précédent ou qui ont exprimé des doutes sérieux à leur sujet ont dit qu'ils sont favorables à ce que l'on peut appeler l'interprétation traditionnelle de la définition de la radiodiffusion selon laquelle seulement la transmission du pays d'origine est importante et, partant, la radiodiffusion est un acte à l'égard duquel seule la

loi du pays d'émission devrait s'appliquer. Ils ont insisté sur le fait que les actes des différentes conférences diplomatiques lors desquelles la Convention de Berne a été révisée montrent qu'il n'existe pas de justification pour toute autre position. Ils ont souligné que l'application de la théorie dite de l'empreinte soulève divers problèmes d'ordre pratique et ont surtout mis l'accent à cet égard sur les quatre problèmes suivants : la difficulté de définir l'"empreinte", les problèmes de comparaison des différentes lois, l'impossibilité ou la très grande difficulté de faire respecter des décisions dans des pays autres que le pays d'émission et l'impossibilité d'effectuer des émissions lorsque l'autorisation qui doit être donnée par plusieurs titulaires de droits est conflictuelle, et lorsque seulement le refus d'un pays de l'empreinte empêcherait l'ensemble de la radiodiffusion directe par satellite.

98. Les participants mentionnés au paragraphe précédent ont estimé qu'il est peu probable que les radiodiffuseurs choisissent, comme pays d'émission, des pays où n'existe pas une protection adéquate du droit d'auteur et des droits voisins et que, s'ils devaient tout de même le faire, la solution appropriée consisterait à forcer ces pays à adhérer aux conventions internationales pertinentes. Ces mêmes participants ont estimé que les problèmes des licences non volontaires peuvent être résolus sur d'autres bases que celle de la théorie de l'empreinte; une solution, s'inspirant de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne, consisterait à ne permettre d'appliquer les licences non volontaires que dans les pays qui les prescrivent, et il pourrait aussi être considéré que la radiodiffusion par satellite ne constitue pas un acte visé par l'article 11^{bis} de la Convention de Berne et que, par conséquent, sont applicables les dispositions portant sur la communication au public en général, lesquelles ne permettent pas la délivrance de licences non volontaires. Finalement, les mêmes participants ont aussi indiqué que, selon eux, la théorie de l'empreinte n'est pas nécessaire pour prendre en compte la totalité de l'empreinte pour le calcul des redevances à verser aux titulaires de droits.

99. S'agissant de la définition du pays d'émission, trois possibilités ont été mentionnées : le pays du siège de l'organisme de radiodiffusion, le pays effectif de l'émission et le pays du propriétaire ou de l'exploitant du satellite. Des participants qui ont souscrit à la théorie dite de l'émission se sont prononcés en faveur du choix du pays du siège, alors que d'autres participants se sont prononcés pour le pays effectif de l'émission des signaux.

100. Les participants qui ont souscrit à la théorie dite de l'empreinte ont souligné que le texte des

conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins ne justifie en rien que la radiodiffusion soit considérée comme une simple émission; la radiodiffusion est clairement définie comme une communication au public et le lieu de cette communication n'est pas seulement le point d'émission mais inclut aussi le trajet montant et le trajet descendant de la transmission et ne s'achève que dans la zone couverte par l'empreinte, dans laquelle le programme est mis à la disposition du public. On devrait appliquer la loi du pays dans lequel l'utilisation de l'oeuvre a lieu; dans le cas des satellites de radiodiffusion directe, l'utilisation peut avoir lieu dans différents pays, d'où la nécessité des principes AW14 et PH17.

101. Au sujet des problèmes pratiques d'application de la théorie dite de l'empreinte, les arguments suivants ont été avancés. Le problème de la définition de l'empreinte pourrait être résolu sans grande difficulté selon les indications présentées au paragraphe 39 de la troisième partie du mémorandum. La comparaison des législations ne devrait pas soulever de difficultés importantes si elle est opérée sur la base de la variante B des principes AW14 et PH17. En ce qui concerne l'autorisation de radiodiffuser, la question pourrait être réglée de façon satisfaisante; il est normal que dans le cas d'une gestion collective, les sociétés du pays d'émission représentent le répertoire des sociétés d'autres pays; en général, lorsqu'un droit est géré par un titulaire individuel, il y a un titulaire unique avec lequel l'organisme de radiodiffusion doit négocier; or, lorsque, dans la zone couverte, le titulaire est une personne distincte de celui du pays d'émission, ce ne sont pas seulement des considérations pratiques mais l'essence même de la protection du droit d'auteur et des droits voisins qui veulent que les droits de ce titulaire soient respectés, d'autant plus que le programme est effectivement communiqué au public dans la zone couverte par l'empreinte.

102. Il a été souligné que l'adoption de la théorie dite de l'émission créerait un déséquilibre indu d'intérêts entre les pays d'émission qui, généralement, sont des pays développés riches et les pays couverts par l'empreinte, dont font partie, en règle générale, des pays moins riches et moins développés, car il résulterait de cette théorie que seuls les droits et les intérêts des titulaires de droits des pays d'émission pourraient être exercés de façon appropriée alors que les droits et les intérêts des titulaires de droits des pays couverts par l'empreinte seraient négligés. Par conséquent, l'adoption de la théorie dite de l'empreinte est de l'intérêt des pays en développement.

103. Selon les participants qui se sont déclarés favorables à ladite théorie de l'empreinte, l'idée que

les problèmes posés par les licences non volontaires pourraient être résolus sur la base de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne même si la théorie de l'émission était acceptée est fautive étant donné que cette solution imposerait nécessairement la prise en compte des législations des pays couverts par l'empreinte, ce qui serait en contradiction avec la théorie de l'émission. Une contradiction a aussi été relevée dans la suggestion selon laquelle le public des pays couverts par l'empreinte pourrait aussi être pris en considération sur la base de la théorie de l'émission lors des négociations relatives aux redevances car, dans le cadre de cette théorie, on considère que l'utilisation des oeuvres et autres contributions n'a lieu que dans le pays d'émission.

104. Une délégation a proposé qu'un nouveau principe soit élaboré, qui vise à favoriser un fonctionnement approprié des sociétés d'auteurs. Il devrait être stipulé que la société du pays d'émission doit être en mesure d'accorder une autorisation à l'organisme de radiodiffusion, mais seulement sur la base d'un accord avec les sociétés des pays couverts par l'empreinte. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'y est opposé, précisant que la question devrait être laissée au soin des sociétés elles-mêmes.

105. En ce qui concerne les variantes A et B des principes AW14 et PH17, la majorité des participants qui ont trouvé la théorie dite de l'empreinte acceptable se sont prononcés en faveur de la variante B. Une délégation a dit que les deux variantes étaient acceptables pour elle.

106. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné qu'il devient de plus en plus difficile d'établir une différenciation entre les satellites de radiodiffusion directe et les satellites du service fixe et qu'il serait plus approprié de distinguer tout simplement entre les satellites de radiodiffusion et les satellites de télécommunication. Des délégations et des observateurs se sont référés aux principes AW19 et PH22 qui, d'une certaine façon, apportent une solution au problème découlant de la convergence entre satellites de radiodiffusion directe et satellites du service fixe.

107. Des délégations et des observateurs ont approuvé les principes AW15 et PH18.

108. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a souligné qu'il convient d'appliquer la définition de la radiodiffusion figurant dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT et a regretté que, par conséquent, les principes proposés

dans le mémorandum ne correspondent pas à cette définition. Il a accepté que, pour des raisons de droit d'auteur, les programmes distribués par satellite du service fixe et destinés à être reçus directement par le public en général devraient être traités de la même manière que la radiodiffusion directe par satellite, c'est-à-dire comme des radiodiffusions. Malheureusement, les principes n'atteignent pas leur but à savoir de distinguer le transport de programmes. Si les diffusions par satellite du service fixe ne sont pas qualifiées d'émissions et ne sont, de ce fait, pas assujetties au droit d'auteur, la radiodiffusion ou la distribution par câble de ces diffusions est soumise au contrôle de l'auteur selon la Convention de Berne : il n'y a pas un acte de radiodiffusion ou communication au public composé de plusieurs différentes phases.

109. Des délégations et des observateurs se sont déclarés en faveur de l'idée de responsabilité conjointe et solidaire exprimée dans les principes AW16 et PH19. Certains d'entre eux ont estimé néanmoins qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre responsabilité principale et responsabilité secondaire. Des avis partagés ont été émis sur la question de savoir à quel organisme doit incomber la responsabilité principale.

110. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'est déclaré opposé à une telle responsabilité. Il a suggéré que, si la nécessité en est établie (ce qui n'est pas le cas dans des régions où les pays sont tous membres de la Convention de Berne), les législateurs nationaux soient libres d'introduire une responsabilité subsidiaire de droit d'auteur à l'égard des fournisseurs de service. Le transport de programmes devrait être expressément exclu.

111. En ce qui concerne les principes AW17, AW18, PH20 et PH21, des délégations et des observateurs ont déclaré que les observations relatives aux satellites de radiodiffusion directe s'appliquent aussi à ces principes *mutatis mutandis*.

112. Une délégation a souligné l'importance de la Convention satellites en ce qui concerne la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

113. Une autre délégation a déclaré que les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne les transmissions codées par satellite doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie.

114. S'agissant des principes relatifs à la distribution simultanée et sans changement par câble de

programmes radiodiffusés, les délégations ont déclaré qu'elles maintiennent les réserves qu'elles ont exprimées en ce qui concerne l'application de ces principes dans le cas des "zones de service" et des programmes qu'il est obligatoire de transmettre.

115. Une délégation a dit que le système de licence non volontaire pour la rediffusion simultanée et sans changement par câble de programmes radiodiffusés, tel qu'il existe dans la législation nationale de son pays, doit demeurer une solution possible. Ceci s'applique, *mutatis mutandis*, à d'autres principes comparables.

116. Il a été proposé qu'une distinction plus nette soit établie entre les principes relatifs aux retransmissions par câble et ceux touchant aux programmes propres câblés.

117. Une délégation a proposé de préciser, dans les principes AW21 et PH24, que l'autorisation donnée à un radiodiffuseur constitue de la part du titulaire originaire des droits une subrogation de droits.

118. En ce qui concerne les principes AW23 et PH26, il a été indiqué que ces principes portent sur le "système de gestion collective étendu" et il a été proposé de rendre le texte des principes plus clair à cet égard. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'est opposé à la reconnaissance et à la promotion de systèmes de ce genre.

119. Des délégations et des observateurs ont estimé que les conditions de l'arbitrage indiquées dans les principes AW24 et PH27 ne sont pas définies correctement. Il ne doit être recouru à la procédure d'arbitrage qu'en cas d'abus réel découlant d'une situation de monopole. Des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales se sont prononcés contre ces principes d'une façon générale.

120. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé d'insérer dans le texte anglais du principe AW29 les mots "*at least*" comme dans le principe PH33.

121. Des délégations et des observateurs ont déclaré que les principes AW33 et PH41 vont trop loin lorsqu'ils proposent de reconnaître aux radiodiffuseurs un droit exclusif compte tenu du fait que l'octroi de licences obligatoires est autorisé en ce qui concerne d'autres titulaires du droit d'auteur. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a indiqué que ces principes sont justifiés du fait que le nombre de radiodiffu-

seurs est relativement limité et que donc certaines raisons qui justifient l'octroi de licences obligatoires en ce qui concerne les titulaires du droit d'auteur ne s'appliquent pas en ce qui concerne les radiodiffuseurs.

122. S'agissant des principes relatifs à la distribution par câble de programmes transmis par des satellites du service fixe, il a été déclaré que les observations faites à propos des principes relatifs aux satellites du service fixe et la distribution par câble sont applicables *mutatis mutandis*.

Utilisations secondaires de phonogrammes aux fins de radiodiffusion ou de toute autre forme de communication au public

123. Une délégation a suggéré qu'il soit précisé dans le texte du principe PH2 que le droit à rémunération existe seulement en ce qui concerne les phonogrammes publiés licitement et que les bénéficiaires de la rémunération sont seulement des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes qui jouissent de la protection de la loi. Un observateur représentant une organisation internationale non gouvernementale a dit que, pour ce qui est de cette rémunération, il faut indiquer qu'elle est due pour des phonogrammes reproduits licitement et non pas pour des phonogrammes publiés licitement.

124. Un observateur représentant une organisation internationale non gouvernementale a dit qu'il devrait être clairement indiqué que le droit à rémunération énoncé au principe PH2 va au-delà du minimum prévu par la Convention de Rome.

125. Un observateur représentant une autre organisation internationale non gouvernementale a suggéré que les mots "au moins" soient supprimés dans le membre de phrase mentionnant le droit à rémunération, alors qu'un observateur représentant une autre organisation internationale non gouvernementale a dit que ces mots devraient être maintenus car ils traduisent le fait que de nombreux pays assurent un droit exclusif et non seulement un droit à rémunération.

Oeuvres d'architecture

126. Quelques délégations ont indiqué, à propos du principe WA1, que leurs législations nationales ne font pas de distinction entre les "oeuvres d'architecture" et les "oeuvres relatives à l'architecture".

127. Au sujet de l'alinéa 1) du principe WA1, une délégation a suggéré de remplacer le terme "édifices" par les mots "expressions originales matérialisées dans des édifices", notion qui devrait aussi être utilisée dans d'autres contextes où apparaît la simple notion d'"édifice". Cette opinion a été partagée par une autre délégation qui a suggéré que l'on mentionne des éléments originaux contenus dans un édifice ou une structure. Une autre délégation a suggéré de préciser que la notion d'"édifice" englobe aussi d'autres structures fixes.

128. Une délégation a dit que dans son pays la législation sur le droit d'auteur est en cours de révision. Il n'est pas envisagé, pour l'heure, d'accorder la protection par le droit d'auteur aux "édifices", mais uniquement aux plans et aux idées artistiques. C'est pourquoi la délégation a exprimé des réserves quant au principe WA1.

129. Une autre délégation, tout en approuvant le principe WA2, a indiqué qu'il faudrait préciser dans ce principe que la protection par le droit d'auteur ne s'étend pas aux aspects dictés par la fonction et que la reproduction de ces aspects ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur.

130. Au sujet des principes WA2 et WA3, une délégation a indiqué que la construction d'un édifice sur la base d'un plan revient à reproduire l'oeuvre d'architecture; il y a aussi reproduction lorsqu'un édifice neuf est construit sur le modèle d'un édifice existant; ces actes de reproduction sont soumis à l'autorisation des auteurs.

131. Au sujet de l'alinéa 3) du principe WA3, une délégation a suggéré de mentionner non seulement la construction mais aussi la poursuite de celle-ci.

132. A propos de l'alinéa 2) du principe WA3, une délégation a déclaré que le terme "semblable" est insuffisant et qu'il faudrait le remplacer par les mots "très ressemblante". Cette opinion a été partagée par d'autres délégations.

133. Le principe WA4 relatif au droit exclusif de modification a suscité plusieurs observations. Une délégation a estimé que le principe, tel qu'il est énoncé, représente un compromis peu clair entre les différents intérêts en jeu et elle a indiqué que le principe suppose, en fait, une certaine forme de droit moral. Une délégation a considéré que le droit défini dans ce principe va trop loin.

134. Plusieurs délégations ont proposé de fusionner le principe WA4 avec les principes relatifs aux droits moraux, car il est évident qu'ils se recoupent.

Une de ces délégations a dit qu'il faudrait, pour cela, faire référence au principe WA4 dans le paragraphe 1) du principe WA6. Une délégation, soutenue par une autre délégation, a suggéré que le droit exclusif concernant les modifications soit limité en ce sens que l'auteur ne devrait pas pouvoir refuser de manière injustifiée des modifications d'ordre pratique ou technique.

135. Au sujet de l'alinéa 3) du principe WA6 relatif au droit de l'auteur de se dissocier d'une oeuvre modifiée sans son consentement, une délégation a proposé que ce paragraphe ne s'applique que si la modification est importante. Ce point de vue a été partagé par une autre délégation.

136. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet du principe WA7 qu'elles estiment libellé d'une manière trop générale. De l'avis d'une délégation, il faudrait ajouter, à la fin du principe, les mots suivants : "ou lorsque l'image est prise pour la production d'une carte par un aéronef ou un satellite"; en pareil cas, la prise de l'image devrait être permise sans autorisation, même si elle a été faite à des fins commerciales.

137. Une délégation a indiqué que la limitation des droits de l'auteur prévue dans le principe WA7 permet de produire, par exemple, des cartes postales ou des souvenirs d'édifices et de les vendre en grandes quantités sans que l'auteur perçoive une quelconque rémunération. Il a aussi été signalé, à cet égard, qu'il existe une différence entre l'utilisation qui est faite de l'image externe d'un édifice hors du cadre normal de celui-ci et celle qui en est faite dans le cadre normal de l'édifice.

138. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré que le principe WA7 supprime une grande partie des droits des auteurs d'oeuvres d'architecture; il faudrait prévoir, au moins dans les cas d'utilisation à des fins commerciales, un droit de rémunération pour les auteurs.

Oeuvres des beaux-arts

139. Plusieurs délégations et observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales ont marqué d'une façon générale leur accord avec les principes relatifs aux oeuvres des beaux-arts, n'ayant que quelques observations à faire sur certains principes.

140. Des délégations ont porté à la connaissance du comité différents éléments de la protection des

oeuvres des beaux-arts figurant dans leur législation nationale.

141. En réponse à une question posée par une délégation, un représentant des secrétariats a indiqué que la liste des oeuvres des beaux-arts figurant à l'alinéa 1) du principe FA1 n'est donnée qu'à titre d'illustration.

142. Une délégation a proposé, en ce qui concerne le principe FA2, de remplacer dans l'expression "utilisés pour la création d'oeuvres [des beaux-arts]" le mot "pour" par les termes "en relation avec", et d'ajouter dans l'expression "ces systèmes devraient être considérés comme des moyens techniques" le mot "généralement" après "devraient"; les mêmes modifications devraient être apportées dans les principes MW2 et AA3. Cette proposition vise à tenir compte des différentes façons dont les systèmes informatiques peuvent être utilisés en relation avec la création d'oeuvres et à indiquer les différences éventuelles qui pourraient caractériser les oeuvres ainsi créées sur le plan du droit d'auteur.

143. La même délégation a proposé de remplacer dans la seconde phrase du principe FA3 ("les programmeurs ... ne peuvent être considérés comme coauteurs (ou comme auteurs uniques le cas échéant) que si leur contribution à l'oeuvre atteste un tel effort de création"), les mots "que si" par les mots "de l'oeuvre ou d'une contribution à l'oeuvre que dans la mesure où"; la même modification devrait être apportée dans les principes MW3 et AA4.

144. Une délégation a proposé de remplacer dans le texte anglais de l'alinéa 1) du principe FA4 — et dans les autres principes où figure cette expression — l'expression "*physical object constituting works of fine art*" par l'expression "*physical object embodying works of fine art*". Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré s'opposer au membre de phrase "sous réserve de l'alinéa 2) du principe FA6" au principe FA4.2).

145. Une autre délégation a proposé d'ajouter, dans les premières lignes de l'alinéa 1) du principe FA6, l'expression "au moins" afin d'indiquer que les droits proposés ne constituent qu'un minimum. Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations.

146. Plusieurs délégations et observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales ont suggéré de grouper les points a)

et b) de l'alinéa 1) du principe FA6 et d'utiliser des termes plus généraux de façon à montrer que tous les modes de reproduction sont envisagés.

147. Une délégation était de l'avis que la référence faite aux copies identiques contenue à l'alinéa a) du principe FA 6.1) est trop limitée et qu'elle devrait être remplacée par une référence aux copies substantiellement similaires. D'autres délégations ont soutenu cette observation.

148. L'alinéa 2) du principe FA6 a suscité diverses observations.

149. Plusieurs délégations et un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont proposé que la portée de l'exception prévue à l'alinéa 2) du principe FA6 soit limitée au droit d'exposition et non pas étendue à toutes les utilisations mentionnées au point e) de l'alinéa 1) du principe FA6.

150. Une délégation a suggéré de ne pas transférer au propriétaire le droit exclusif d'autoriser l'exposition de l'oeuvre parce que, dans ce cas, l'auteur lui-même ne conservera pas le droit d'exposer l'oeuvre. Il conviendrait d'indiquer que le transfert de la propriété du support original de l'oeuvre implique le droit pour le nouveau propriétaire d'exposer l'oeuvre mais que l'auteur devrait avoir le droit d'utiliser l'oeuvre à des fins d'exposition dans certains cas (par exemple pour une exposition consacrée uniquement à ses oeuvres) et que le propriétaire ne devrait pas pouvoir refuser de mettre l'original à disposition à des fins d'exposition sauf pour des raisons valables. La délégation a aussi suggéré de reconnaître à l'auteur le droit de percevoir une rémunération raisonnable lorsque le propriétaire expose l'oeuvre dans un but lucratif.

151. Des délégations ont déclaré que l'une des propositions présentées par la délégation mentionnée dans le paragraphe précédent revient à reconnaître le "droit d'accès". Des délégations se sont déclarées favorables à la reconnaissance de ce droit. D'autres ont exprimé l'avis que cette question doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. Une autre délégation s'est déclarée opposée à la reconnaissance d'un droit de ce genre.

152. Une délégation a proposé qu'il soit fait état dans le principe FA6.3) de la prise de photographies d'oeuvres des beaux-arts situées en permanence dans des lieux privés lorsqu'elles ne constituent pas le thème principal de la photographie, sur le modèle du principe WA7.

153. Des délégations ont déclaré que leur législation nationale ne reconnaît pas le droit de suite et

réservent leur position au regard du principe FA7. D'autres délégations ont fait savoir au comité que dans leur pays le droit de suite est reconnu ou que la reconnaissance de ce droit est envisagée et que ce droit est considéré comme un élément indispensable de la protection des droits des auteurs d'oeuvres des beaux-arts.

Oeuvres dramatiques et chorégraphiques

154. Plusieurs délégations et observateurs ont déclaré qu'ils approuvaient, d'une manière générale, les principes relatifs aux oeuvres dramatiques et chorégraphiques mais qu'ils avaient quelques observations à faire.

155. Des délégations ont soulevé la question du critère de fixation mentionné comme une condition de protection des oeuvres dramatiques et chorégraphiques, à l'alinéa 3) du principe DC1, et elles ont estimé que ce critère ne paraît pas être approprié aux fins de la protection.

156. Une autre délégation a estimé que les oeuvres dramatiques et chorégraphiques peuvent être exécutées ou interprétées ailleurs que sur scène et elle a donné des exemples. Elle a exprimé des doutes quant au bien-fondé de la mention de cet élément dans la définition donnée à l'alinéa 1) du principe DC1. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a partagé ce point de vue.

157. Plusieurs délégations ont évoqué la situation créée par leurs législations nationales et ont exprimé leur préférence pour la variante A ou pour la variante B de l'alinéa 2) du principe DC2. Certaines délégations ont aussi ajouté que le statut des metteurs en scène de théâtre dépend de la nature de leurs contributions.

158. Quelques délégations et observateurs ont considéré qu'il suffit de protéger les metteurs en scène de théâtre comme des artistes interprètes ou exécutants sans leur accorder également une protection comme à des auteurs. Ils ont estimé que seules doivent être protégées en tant qu'oeuvres dérivées les productions scéniques qui sont d'une nature originale et qui ont été autorisées en tant que telles par les auteurs concernés.

159. Des délégations ont suggéré de fusionner les variantes A et B en un seul principe en vertu duquel les metteurs en scène de théâtre seraient considérés, soit comme des adaptateurs (ou, dans certains cas, comme des coauteurs) lorsqu'ils contribuent d'une manière originale aux oeuvres dramatiques et cho-

régraphiques, soit comme des artistes interprètes ou exécutants lorsque cette contribution fait défaut.

160. D'autres délégations, au contraire, se sont déclarées favorables au maintien des deux variantes afin de tenir compte de toutes les options possibles en matière de protection des metteurs en scène de théâtre.

161. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a signalé qu'il ne faudrait pas assimiler les metteurs en scène de théâtre à des coauteurs, ni les comparer à des metteurs en scène du domaine cinématographique. Le metteur en scène de théâtre est le créateur de sa mise en scène.

162. Des délégations ont estimé que le droit de location concernant des exemplaires de la partie musicale d'une oeuvre dramatico-musicale ou chorégraphique, qui est reconnu à l'alinéa 1)b) du principe DC4, doit viser non seulement la reproduction sous forme de partition et d'enregistrements sonores, mais aussi la reproduction sous la forme d'une fixation audiovisuelle.

163. Certaines délégations ont exprimé des réserves en ce qui concerne la reconnaissance de l'un quelconque de ces droits de location.

164. Des délégations ont suggéré de supprimer, dans la version anglaise de l'alinéa 1) du principe DC5 les mots "*as a rule*" car ils peuvent induire en erreur. Une autre délégation s'est opposée à la suppression de ces mots. Une autre délégation encore a suggéré de supprimer la totalité du paragraphe.

165. Plusieurs délégations et observateurs se sont déclarés favorables aux idées exprimées entre crochets dans la seconde phrase de l'alinéa 1) du principe DC5 relative à la nécessité de rémunérer les auteurs en tenant compte des subventions. Ils ont indiqué qu'il faudrait mettre ce point en évidence et supprimer les crochets.

166. Une délégation a insisté sur le fait qu'il faudrait étendre à d'autres catégories d'oeuvres le principe DC6 en vertu duquel, en règle générale, aucun régime de licences non volontaires ne devrait se substituer au droit exclusif des auteurs d'autoriser la radiodiffusion de leurs oeuvres dramatiques et chorégraphiques.

167. Une délégation a suggéré de fusionner le principe DC2 et le principe DC7, étant donné que les metteurs en scène de théâtre peuvent, d'une manière générale, être protégés comme des artistes interprètes ou exécutants et que le principe DC7

couvre les droits des artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres dramatiques ou chorégraphiques.

168. Une autre délégation a exprimé quelques doutes au sujet de la justesse de l'expression utilisée à l'alinéa *b*) du principe DC7, où il est question de déformation de l'interprétation ou exécution proprement dite, et elle a indiqué qu'il serait plus approprié de parler de déformation de la fixation de l'interprétation ou exécution.

169. Une délégation a proposé de mentionner, dans le principe DC8, que les droits exclusifs prévus pour les artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques ne doivent pas porter atteinte à la protection des auteurs des oeuvres interprétées ou exécutées.

170. Une autre délégation a estimé que l'alinéa 1)*b*) du principe DC9 doit être libellé d'une manière plus générale afin de viser non seulement les fragments d'une interprétation ou exécution mais aussi les interprétations ou exécutions brèves en cas de comptes rendus d'événements d'actualité.

171. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a dit que les droits proposés pour les artistes interprètes ou exécutants doivent être conformes à la Convention de Rome afin que soit maintenu l'équilibre établi entre les titulaires de droits voisins.

Oeuvres musicales

172. Plusieurs délégations et tous les observateurs d'organisations internationales non gouvernementales qui ont pris la parole ont approuvé les principes concernant les oeuvres musicales. Certains d'entre eux ont cependant indiqué avoir des observations à formuler au sujet de certains principes.

173. Une délégation a dit que le critère de fixation retenu dans la définition des oeuvres musicales n'était pas une ligne de démarcation appropriée pour distinguer la protection au titre du droit d'auteur de l'absence de toute protection. Cette opinion a été partagée par d'autres délégations et par l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale.

174. Certaines délégations et observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont estimé qu'à l'alinéa 3) du principe MW1 il est inutile de préciser la nature des enregistrements et ont suggéré de supprimer le mot "sonores".

175. Une délégation a préconisé de qualifier la nature des sons à l'alinéa 1) du principe MW1. D'autres se sont opposées à cette suggestion; l'une d'elle a dit que le principe MW1 correspond à l'ancienne notion selon laquelle la musique est une combinaison de sons et de mesures.

176. Certaines délégations ont suggéré d'entreprendre d'une manière urgente d'autres études au sujet de l'incidence, au regard du droit d'auteur et des droits voisins, de la numérisation des enregistrements sonores et des exécutions publiques en direct. Cette suggestion a été appuyée par l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale.

177. Une délégation a estimé qu'en ce qui concerne les adaptations et arrangements d'oeuvres musicales, il conviendrait de préciser que la protection est également subordonnée à l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

178. Plusieurs participants ont fait des observations au sujet des principes relatifs aux improvisations et aux oeuvres de musique aléatoire et certaines délégations ont évoqué à cet égard les dispositions de la législation nationale de leur pays.

179. Certaines délégations et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont approuvé les principes MW5 et MW6. Une délégation a réservé sa position au sujet du principe MW6 car cette question n'a pas été étudiée en détail dans son pays.

180. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a rejeté les principes MW5 et MW6 en considérant que les artistes interprètes ou exécutants ne participent pas à la détermination de la structure fondamentale de l'oeuvre musicale. Il a ajouté que son organisation ne peut pas même admettre la possibilité d'assimiler l'artiste interprète ou exécutant à un coauteur.

181. L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a déclaré que son intervention relative aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les oeuvres dramatiques et chorégraphiques (voir paragraphe 171 ci-dessus) s'appliquait aussi aux droits portant sur les oeuvres musicales.

182. Certaines délégations ont fait des observations au sujet de divers points du principe MW8, relatif aux droits patrimoniaux des auteurs d'oeuvres musicales.

183. Une délégation a suggéré d'étendre le droit de location visé à l'alinéa 1)*b*) du principe MW8 à

toutes les catégories d'enregistrements. Elle a ajouté que cette proposition est également valable pour ce qui concerne l'alinéa 1)f) du principe MW8.

184. Une autre délégation a indiqué que ce droit de location d'exemplaires d'oeuvres reproduites sous forme de partitions n'existe pas dans son pays.

185. En ce qui concerne le principe MW9, l'observatrice d'une organisation internationale non gouvernementale a dit que, dans certains cas déterminés, un régime de licences non volontaires serait peut-être la meilleure solution pour assurer aux auteurs et aux producteurs de phonogrammes un niveau de rémunération adéquat en contrepartie de l'utilisation des oeuvres comprises dans des enregistrements sonores. Elle a aussi suggéré certaines modifications du libellé de l'alinéa 1) du principe MW9 et a proposé de se référer à l'état du développement de l'industrie phonographique plutôt qu'à sa protection. En outre, à l'alinéa 2) du principe MW9, concernant la rémunération des auteurs lorsqu'un régime de licences obligatoires est applicable, elle a proposé de supprimer la mention de la pratique internationale et de faire état d'un niveau "garantissant que les auteurs obtiendront une rémunération équitable compte tenu de la situation économique et de l'état du développement de l'industrie phonographique dans le pays considéré".

186. Plusieurs délégations et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont approuvé les propositions consignées au paragraphe précédent.

187. Quelques délégations ont dit que ce qu'elles avaient déclaré sur le droit de location dans d'autres catégories d'oeuvres s'appliquait, *mutatis mutandis*, également aux oeuvres. Une délégation s'est déclarée opposée à l'introduction d'un droit de location pour les raisons mentionnées lors de la discussion de principes relatifs à d'autres catégories d'oeuvres.

188. Plusieurs délégations et certains observateurs d'organisations internationales non gouvernementales se sont déclarés en faveur de la promotion de la gestion collective des droits de représentation ou d'exécution par des sociétés d'auteurs et ont souligné que, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2) du principe MW10, ces sociétés devraient être exemptées des restrictions antitrust établies par la législation sur la concurrence. Une délégation a dit que d'autres droits devraient aussi faire l'objet d'une telle gestion collective.

189. D'autres délégations et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale

se sont déclarés opposés à l'alinéa 2) du principe MW10.

190. Une délégation et des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont dit que l'alinéa 2) du principe MW10 devrait préconiser d'exempter les sociétés des restrictions antitrust établies par la législation sur la concurrence pour ce qui concerne leur création et leur existence mais non pour ce qui concerne leurs activités. D'autres délégations ont partagé ce point de vue. Une autre délégation a déclaré qu'à son avis les sociétés ne devraient être exemptées des restrictions antitrust que si leurs activités sont réglementées d'une façon appropriée, par exemple par un tribunal de droit d'auteur.

191. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé d'étendre les dispositions de l'alinéa 2) du principe MW10 à d'autres droits et à d'autres catégories d'oeuvres.

192. Certaines délégations ont estimé que les alinéas 4) et 5) du principe MW10 sont trop détaillés et devraient par conséquent être transférés dans le commentaire. Une délégation a suggéré de supprimer seulement les points a) à d) de l'alinéa 4), alors que d'autres délégations étaient en faveur du maintien des alinéas 4) et 5).

Oeuvres des arts appliqués

193. Plusieurs délégations et observateurs ont déclaré approuver dans l'ensemble les principes relatifs aux oeuvres des arts appliqués et avoir simplement des observations à formuler au regard de certaines questions.

194. Certaines délégations ont fait des observations au sujet de la teneur actuelle et des dispositions envisagées de la législation nationale de leur pays quant à la protection des oeuvres des arts appliqués.

195. Plusieurs délégations ont fait des observations au sujet des définitions données dans le principe AA1. L'une d'elles a demandé s'il existe réellement une différence, quant au fond, entre la notion de "dessins ou modèles industriels" telle qu'elle ressort de l'alinéa 1) et la même notion définie à l'alinéa 3) de ce principe, et a suggéré de retenir une seule définition simplifiée. Cette opinion a été partagée par une autre délégation.

196. Une délégation a déclaré qu'il lui paraît difficile d'accepter la rédaction du principe AA1 car celle-ci pourrait donner l'impression que la fonc-

tion utilitaire est un élément de la définition des oeuvres des arts appliqués. Elle a par conséquent suggéré de supprimer la mention de cette fonction. Une autre délégation s'y est toutefois opposée et a fait observer que l'utilité de l'objet est un élément nécessaire de la définition des oeuvres des arts appliqués.

197. A propos du principe AA1, une autre délégation encore a évoqué les deux éléments de la notion d'oeuvre des arts appliqués, à savoir, d'une part, la fonction utilitaire, et, d'autre part, la fonction esthétique, et a fait observer que la législation sur le droit d'auteur n'offre aucune protection pour la première de ces fonctions.

198. Une délégation a regretté que l'alinéa 2) de la précédente version du principe AA2 ait été supprimé; il y était prévu que les oeuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels qui étaient des créations artistiques originales devaient, de préférence, être protégés au moins par le droit d'auteur. Selon cette délégation, il serait important de souligner que ces créations artistiques ne doivent pas être privées de protection du seul fait qu'elles sont utilisées sur le plan industriel.

199. Une autre délégation a dit qu'il convient d'éviter une protection simultanée au titre du droit d'auteur et des dessins et modèles industriels; la protection au titre du droit d'auteur devrait, par exemple, devenir applicable lorsque la protection au titre de la législation sur les dessins et modèles est expirée. En outre, elle a émis l'idée que la définition des "dessins" devrait être rédigée de nouveau de façon à refléter les diverses positions pouvant exister.

200. En ce qui concerne l'alinéa 1) du principe AA7, une délégation a proposé d'insérer les mots "au moins" à la première ligne, entre "avoir" et "le". La même délégation a aussi déclaré que la notion de reproduction à l'identique, énoncée à l'alinéa 1)a) du principe AA7 ("à tous égards... identiques"), est trop étroite et qu'il conviendrait de la remplacer par celle de similitude foncière. Ces observations ont été appuyées par quelques autres délégations.

201. Certaines délégations ont émis des réserves quant au droit moral défini dans le cadre des principes AA5 et AA6.

202. Une délégation a marqué sa satisfaction devant le fait que les dispositions précédemment suggérées au sujet des oeuvres des arts appliqués créées par des auteurs salariés aient été supprimées.

203. La même délégation a aussi évoqué le lien entre le droit exclusif d'adaptation prévu à l'alinéa 2) du principe AA8 et le droit moral défini dans les principes AA5 et AA6 et a suggéré de réunir tous ces principes.

Oeuvres imprimées

204. Plusieurs délégations et plusieurs observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont déclaré approuver dans l'ensemble les principes relatifs aux oeuvres imprimées et avoir simplement des observations à formuler au regard de certaines questions.

205. Certaines délégations ont estimé que les principes sur les oeuvres imprimées ne sont pas forcément de nature à pouvoir être appliqués dans tous les pays; en ce qui concerne les pays en développement, les besoins en matière d'enseignement ainsi qu'au regard de la conservation et de l'enrichissement de la culture nationale seront déterminants quant à la mesure dans laquelle les principes en question pourront être acceptés.

206. Une délégation a déclaré qu'à propos des limitations frappant le droit d'auteur sur les oeuvres imprimées, il conviendrait de tenir compte aussi de l'intérêt que revêt pour le public l'accès à la culture.

207. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré qu'il conviendrait de préciser que les éditeurs de journaux doivent être considérés comme titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail.

208. Une délégation s'est déclarée opposée à cette déclaration et a dit que les personnes physiques qui ont créé l'oeuvre devraient toujours jouir du droit d'auteur.

209. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont déclaré approuver dans l'ensemble les principes relatifs à la reprographie (principes PW2 à PW8).

210. Une délégation a précisé que dans son pays ce sont principalement les centres de documentation qui ont recours à la reprographie et que, bien que les principes à l'étude ne soient pas directement applicables à son pays, il importe que les auteurs soient suffisamment protégés par rapport à l'utilisation de cette nouvelle technique.

211. Une autre délégation a dit qu'un système de licence légale a été introduit dans son pays pour la photocopie à des fins privées et personnelles. Ce système fonctionne très bien vis-à-vis des titulaires des droits. Ainsi, l'opposition inconditionnelle aux licences légales contenue dans les principes est une prise de position injuste à l'égard d'un système bénéfique fonctionnant bien.

212. Certaines délégations ont estimé qu'à certains égards les dispositions du principe PW3 touchant aux limitations vont trop loin. Il a notamment été fait état, à cet égard, des points *b)iii*), concernant les oeuvres dont le marché est particulièrement vulnérable, et *b)iv*), concernant les cas où des reproductions sont faites d'oeuvres entières ou de parties complètes d'oeuvres. Une délégation a déclaré approuver le point *b)iii*) tout en estimant inacceptable, en revanche, le point *b)iv*).

213. Une délégation a suggéré de supprimer les mots "un niveau raisonnable de" avant "protection effective" dans le principe PW3.a). Appuyée par un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, elle a également suggéré que la notion d'"exploitation normale", énoncée dans le principe PW3.b), soit précisée et interprétée, compte tenu de l'évolution de la situation y compris des nouvelles formes d'utilisation autorisée. En ce qui concerne les points *b*) et *c*) du principe PW3, cette délégation a suggéré de tenir compte à la fois des intérêts des auteurs et de ceux des éditeurs selon les critères cumulatifs indiqués aux points *b*) et *c*) car les uns et les autres sont en fait interdépendants.

214. Plusieurs délégations ont déclaré que les observations faites au sujet de l'exemption relative aux restrictions antitrust à propos de la gestion collective des oeuvres musicales sont aussi valables au regard de l'alinéa 2)a) du principe PW5. Une délégation a indiqué qu'à certains égards les autorités publiques pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne les sociétés de perception, en se portant garantes de leur représentativité, par exemple.

215. En ce qui concerne le principe PW4, une délégation a suggéré d'insérer les mots "pour ce qui est des pratiques suivies ou des possibilités existant en matière de licences" après "progrès technique" à la fin de la deuxième phrase.

216. Certaines délégations et certains observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont jugé acceptables les dispositions de l'alinéa 1) du principe PW5 relatives à la gestion collective des droits exclusifs et aux conditions

d'institution d'un régime de licences non volontaires. Une délégation a cependant fait observer que, dans certains cas au moins, il est difficile d'évaluer l'ampleur des reproductions réalisées à des fins privées. Un autre délégation a déclaré qu'il conviendrait de n'avoir qu'exceptionnellement recours aux licences non volontaires.

217. Une délégation, dont le point de vue a été appuyé par une autre, a émis une réserve expresse quant à l'instauration d'une redevance dans les conditions prévues dans le principe PW8.

218. Un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, évoquant le paragraphe 212 du mémorandum (UNESCO/OMPI/CGE/SYN/3-III), a souligné le besoin de stimuler la coopération internationale entre les organisations de gestion collective.

219. Un grand nombre d'observations ont été faites au sujet des principes concernant la mémorisation et la restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées, l'édition électronique et les bibliothèques électroniques (principes PW9 à PW15).

220. Certaines délégations ont déclaré qu'il serait prématuré de se prononcer sur ces principes et que ces questions demandent à être étudiées et examinées plus avant.

221. Une délégation a expressément évoqué la possibilité que pourrait avoir l'auteur de fixer par contrat les conditions d'utilisation de son oeuvre mémorisée sur système informatique.

222. Une autre délégation a déclaré que les principes à l'étude lui paraissent acceptables et qu'ils devraient, en fait, être "généralisés" pour s'appliquer à toutes catégories d'oeuvres.

223. Plusieurs délégations et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont spécialement évoqué l'alinéa 2) du principe PW9, relatif à la possibilité de considérer que l'affichage sur écran relève du droit de reproduction. Certaines d'entre elles et cet observateur ont dit que cette théorie est intéressante et importante et qu'elle devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment quant à ses possibilités d'application à d'autres catégories d'oeuvres ainsi qu'à d'autres formes de communication. Ces mêmes délégations se sont déclarées en faveur de la solution consistant à conserver entre crochets les dispositions relatives à cette théorie dite de la reproduction. D'autres ont estimé prématurée l'élaboration de principes à ce sujet.

224. A propos du droit de location visé dans le principe PW11, une délégation était de l'avis de procéder à un examen plus approfondi de cette question, notamment au regard du droit de prêt public. Une autre délégation a émis des réserves quant à la teneur de ce principe.

225. Une délégation a déclaré à propos du principe PW12 qu'il contient un certain nombre d'éléments nouveaux et intéressants nécessitant un complément d'étude.

226. Au sujet du principe PW14, des délégations ont suggéré de supprimer les crochets insérant les mots "par radiodiffusion". Une délégation a signalé les problèmes qui pourraient se poser lors de l'application du principe PW14 si, d'une part, le droit de reproduction et, d'autre part, le droit de radiodiffusion et le droit d'exécution ou de représentation publique sont détenus par des personnes différentes.

227. Une délégation a déclaré que les résumés d'oeuvres mémorisés sur systèmes informatiques peuvent nuire à l'utilisation de ces oeuvres et qu'en conséquence, ils devraient, en règle générale, être établis par l'auteur ou par quelqu'un d'autre que ce dernier a autorisé.

228. Plusieurs observations ont aussi été faites au sujet des principes relatifs aux bases de données (principes PW16 à PW20).

229. Des délégations ont dit que, bien que les principes à l'étude comportent des idées intéressantes, il serait prématuré de prendre position à leur sujet à l'heure actuelle et qu'il faudrait en poursuivre l'examen.

230. Une délégation a déclaré qu'elle ne peut accepter les principes PW17 à PW20 relatifs à une protection *sui generis* des bases de données; cette protection, fût-elle un "filet de sécurité", renforcerait une certaine notion d'originalité aujourd'hui dépassée, pourrait aboutir à un affaiblissement de la protection des bases de données par le droit d'auteur et, partant, à une perte d'importance du principe du traitement national, ce qui serait particulièrement dangereux dans le contexte de la nouvelle "ère de l'information". D'autres délégations ont partagé ces vues ou déclaré, d'une manière générale, qu'elles ne peuvent accepter le système *sui generis*.

231. Une autre délégation a fait remarquer qu'il devrait y avoir une définition de la reproduction de bases de données informatiques.

232. Au sujet du droit de prêt public (principes PW21 et PW22), un certain nombre de délégations ont estimé que les principes y afférents sont prématurés et ont réservé leur position quant à ces principes. Certaines de ces délégations ont dit ne pas estimer que les obligations découlant de la Convention de Berne s'étendent aussi au droit de prêt public et que la rémunération accordée au titre du prêt public doit être considérée comme un soutien à la culture nationale. Il a été signalé que là où le droit existe indépendamment du droit d'auteur, le principe du traitement national ne s'applique pas.

233. Une délégation a vivement approuvé les principes PW21 et PW22. En ce qui concerne le principe du traitement national, elle a rappelé sa déclaration au sujet de "l'enregistrement à domicile".

234. Une délégation a regretté que les oeuvres imprimées, qui sont la base de la culture humaine, aient été traitées moins favorablement que, par exemple, les droits voisins des producteurs de phonogrammes. Etant donné qu'il a été proposé d'introduire un droit exclusif de location des phonogrammes, une invention des temps modernes, il est d'autant plus juste de prévoir pour les auteurs d'oeuvres imprimées au moins un droit de prêt public.

235. Des délégations ont dit que, bien que le droit de prêt public n'existe pas encore dans leurs pays, la question de son introduction est à l'étude.

236. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré que le droit de prêt public est une institution relevant du droit d'auteur car les rémunérations qu'il suppose sont versées aux auteurs en proportion de l'utilisation de leurs oeuvres. Il s'est déclaré favorable aux principes PW21 et PW22 et a proposé de supprimer les crochets.

237. Une délégation et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont approuvé les principes relatifs à la protection de la présentation typographique des éditions publiées. Une autre délégation a précisé que le besoin d'adopter un tel droit a été reconnu dans son pays mais que les détails d'une législation future devaient être élaborés et qu'un plus ample examen au plan international serait encore très utile.

238. L'observateur mentionné au paragraphe précédent a dit qu'une telle protection était importante, d'une part, pour les pays dont les éditeurs publient dans une langue très employée dans le monde, comme par exemple l'anglais ou l'espagnol,

et particulièrement exposée à la piraterie à l'étranger; et, d'autre part, pour les pays cherchant à encourager l'exportation d'oeuvres spécialisées et les nouvelles oeuvres d'éditeurs tombées dans le domaine public.

239. Quelques délégations ont considéré qu'un principe sur cette question n'est pas nécessaire ou serait en tout cas prématuré, et elles ont suggéré d'en poursuivre l'étude. Une délégation a souligné combien il importe d'éviter tout affaiblissement de la protection des éditeurs en tant qu'auteurs ou de leurs successeurs, et d'examiner directement dans le cadre des lois existantes sur le droit d'auteur certains problèmes qui ont justifié l'établissement de droit *sui generis*.

240. Certaines délégations ont souligné que si un tel droit était introduit, il devrait s'agir d'une forme de droits voisins.

Oeuvres photographiques

241. Un grand nombre de délégations ont marqué leur accord d'ensemble sur les principes relatifs aux oeuvres photographiques. En même temps, elles ont formulé divers commentaires au sujet de certains principes.

242. S'agissant des créations à protéger en tant qu'oeuvres photographiques, certaines délégations ont estimé que la définition contenue dans le principe PHW1 n'est pas tout à fait complète. Celle-ci devrait par exemple englober certaines images qui ne sont pas visibles, telles que les hologrammes, sauf si on les expose à certains autres effets.

243. Certaines délégations ont dit que, étant donné qu'il existe actuellement un certain nombre de matériaux sensibles à différents types de rayonnement, les crochets placés autour des mots "ou à un autre rayonnement" au premier alinéa du principe PHW1 devraient être supprimés.

244. Selon certaines délégations, le texte figurant entre crochets à l'alinéa 2) du principe PHW1 va trop loin. L'une de ces délégations a proposé de le supprimer. Une autre s'est déclarée favorable à son maintien entre crochets.

245. Plusieurs délégations ont dit que seules les oeuvres photographiques originales devraient bénéficier de la protection par le droit d'auteur. L'une d'entre elles a ajouté qu'il peut y avoir des photographies, par exemple celles qui sont prises dans des installations automatiques pour photos d'identité, dont l'originalité est douteuse. Dans son pays,

ces dernières photographies ne sont protégées que pendant 25 ans après leur réalisation, alors que les oeuvres photographiques originales sont protégées pendant 50 ans après la mort de l'auteur. Une autre délégation a souligné que les principes à l'examen ne concernent que des "oeuvres" photographiques à l'exclusion de toute autre photographie. A son avis, l'originalité permet de distinguer ces deux catégories de photographies.

246. S'agissant du statut juridique des photographies extraites d'oeuvres cinématographiques, certaines délégations se sont prononcées pour la variante A contenue dans le principe PHW2, estimant que les photographies ainsi extraites sont des oeuvres photographiques et doivent être protégées en tant que telles. Cependant, l'une de ces délégations a dit que les deux variantes devraient être maintenues.

247. Un certain nombre d'autres délégations se sont prononcées en faveur de la variante B.

248. Selon certaines délégations, les photographies isolées qui sont prises en cours de production d'une oeuvre cinématographique devraient être protégées en tant qu'oeuvres photographiques; on ne peut pas considérer qu'elles aient été "extraites" d'une oeuvre cinématographique. L'"extraction", par exemple pour l'agrandissement mécanique d'une image d'un film, constitue une utilisation qui devrait être régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux oeuvres cinématographiques. Il se peut aussi qu'une nouvelle oeuvre soit créée sur la base d'une "extraction", par exemple un "poster"; dans ce cas, une autorisation fondée sur le droit d'adaptation du titulaire du droit d'auteur sur le film devrait être obtenue.

249. Certaines délégations ont dit que les photographies extraites constituent une partie de l'oeuvre cinématographique dont elles sont tirées et devraient donc bénéficier de la même protection que celle-ci.

250. D'autres délégations ont dit qu'il leur était assez difficile de choisir entre les deux variantes contenues dans le principe PHW2 et elles ont suggéré que ces variantes fassent l'objet d'un complément d'étude.

251. Une délégation a fait savoir aux participants que, dans son pays, la protection des oeuvres photographiques est actuellement soumise à des formalités telles que l'indication obligatoire du nom de l'auteur, de la date et du lieu de réalisation de l'oeuvre. Cette disposition est fortement critiquée par les auteurs et, par conséquent, l'abolition des formalités est à l'étude.

252. La question de la titularité du droit d'auteur sur les oeuvres photographiques créées sur commande a fait l'objet d'avis divergents.

253. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la solution préconisée dans la variante A. Certaines d'entre elles ont déclaré que cette variante est conforme à l'esprit de la Convention de Berne. Des délégations ont estimé que la personne qui a commandé l'oeuvre devrait avoir l'autorisation exclusive de l'utiliser aux fins auxquelles elle l'a commandée, et elles ont proposé de supprimer les mots "non exclusive" qui figurent entre crochets.

254. D'autres délégations et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont dit qu'ils acceptent la variante B qui correspond à la situation juridique dans leur pays. L'une des délégations a mis en doute la nécessité d'instaurer un régime particulier dans ce contexte.

255. Une délégation a dit que les droits moraux énoncés dans le principe PHW7 ne font que reprendre la norme minimale de la Convention de Berne et s'est demandée s'il est souhaitable de maintenir cette disposition pour les oeuvres photographiques.

256. Au sujet des droits patrimoniaux sur les oeuvres photographiques, une délégation, appuyée par quelques autres, a estimé que les dispositions de l'alinéa 1)g) du principe PHW8 sont déjà contenues dans la disposition de l'alinéa 1)a) du même principe. En même temps, elle a insisté sur le fait que l'inclusion incidente d'une oeuvre photographique dans une oeuvre cinématographique ou son utilisation en arrière-plan ne constitue pas une atteinte au droit de reproduction.

257. Une délégation a fait savoir aux participants que, dans son pays, le droit d'autoriser l'exposition publique d'oeuvres photographiques, qui est énoncé à l'alinéa 1)c) du principe PHW8, est reconnu depuis juin 1988.

258. Une autre délégation a suggéré d'avoir deux principes au lieu d'avoir deux variantes. Le premier principe établirait que les photographies prises pendant le tournage du film seraient protégées comme telles indépendamment du droit d'auteur du film, et le second principe reprendrait essentiellement ce qui figure dans la variante B.

259. Une autre délégation a réservé sa position au sujet des mêmes dispositions étant donné que le droit d'exposition publique de toute catégorie d'oeuvres n'est reconnu par la législation de son

pays que si aucun exemplaire de l'oeuvre n'a encore été vendu. La même délégation a dit, au sujet de l'alinéa 1)g) du principe PHW8, que l'inclusion d'une oeuvre photographique dans un film d'amateur ou dans un enregistrement vidéo destiné à des fins purement personnelles devrait être libre.

260. Les variantes — A, B et C — du principe PHW9 concernant le rôle de la propriété de l'exemplaire original des oeuvres photographiques ont été plus ou moins approuvées au cours des débats. Certaines délégations qui se sont prononcées en faveur de la variante B ont proposé que les droits du cessionnaire soient limités à l'objet de la cession.

261. S'agissant de la durée de la protection des oeuvres photographiques, de nombreuses délégations ont dit que, dans leur pays, les oeuvres photographiques bénéficient d'une protection de même durée que les autres oeuvres; dans de nombreux pays, cette durée est de 50 ans après la mort de l'auteur, ou après la première publication de l'oeuvre ou après la réalisation du négatif.

262. Une délégation s'est opposée à la durée de la protection prévue dans le principe PHW10. A son avis, il serait préférable de s'en tenir aux dispositions correspondantes de la Convention de Berne en raison de la différence de niveau des efforts de création nécessaires à la production des oeuvres photographiques.

VIII. Observations finales

263. A l'issue du débat portant sur le projet de principes, le président a donné la parole aux intéressés pour des observations finales de caractère général.

264. Une délégation, dont le point de vue a été appuyé par une autre, a déclaré que dans son pays, comme d'ailleurs dans un certain nombre d'autres pays, les phonogrammes sont protégés au titre de la législation sur le droit d'auteur; elle a instamment demandé au Bureau international de l'OMPI d'en tenir compte lors des futurs travaux portant sur l'élaboration de dispositions types sur le droit d'auteur et de prévoir des variantes dans lesquelles cette solution soit prise en considération.

265. Une autre délégation a dit qu'à son sens les phonogrammes ne sont pas protégés en tant qu'oeuvres en vertu de la Convention de Berne mais sont protégés en vertu de la Convention de Rome et que, bien que chaque Etat ait la faculté de choisir son système de protection, aucun Etat partie à la Convention de Berne ne peut se voir imposer l'obli-

gation de reconnaître la protection des phonogrammes au titre du droit d'auteur dans sa législation nationale. La protection de droit d'auteur pour des phonogrammes d'un pays peut conduire à la situation selon laquelle des phonogrammes fabriqués à l'origine dans ce pays ne jouiraient d'aucune protection dans un autre pays, selon la Convention de Berne, où cette protection ne serait pas accordée.

266. Une délégation a déclaré qu'il serait très souhaitable que les principes lorsqu'ils auront été mis au point à la lumière des débats du comité, soient pris en compte dans le cadre des travaux portant sur les dispositions types de législation en matière de droit d'auteur.

267. Un représentant des secrétariats a déclaré qu'il sera fait rapport des résultats des travaux du comité au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions de 1989. Pour ce qui est de l'OMPI, les résultats des débats portant sur les principes seront pris en compte dans les travaux futurs sur des dispositions types de législation nationale.

268. Le comité a pris note de ces renseignements.

IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion

269. Le président ayant dû quitter la réunion durant la séance de clôture, M. Miguel-Angel Emery (Argentine), un des vice-présidents, agissant en qualité de président du comité, a présidé la deuxième partie de la séance de clôture.

270. Le comité a adopté à l'unanimité ce rapport et, après les remerciements d'usage, le vice-président agissant en qualité de président a déclaré la clôture de la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats

Algérie : S. Abada; N. Beloufa. Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. Argentine : A.G. Trombetta; M.A. Emery. Australie : R. Burns. Autriche : R. Dittrich. Brésil : P.R. de Almeida. Cameroun : E. Ndjiki-Nya. Canada : J. Daniel. Danemark : J. Nørup-Nielsen. Egypte : A. Fathalla. Espagne : E. de la Puente Garcia; L. Martínez Garnica. Etats-Unis d'Amérique : R. Oman; L. Flacks; R.C. Owens; N. Alterman; J. Baumgarten; M.D. Goldberg; E.H. Smith. Finlande : J. Liedes; S. Lahtinen; P. Liedes; A.-H.

Lilja; H. Wager. France : A. Kerever; R. Lecat; S. Sayanoff-Levy; L.A.G. Fournier; H. Raymondaud. Guatemala : M. Juarez Martini. Guinée : K. Konde. Hongrie : Gy. Boytha. Inde : A. Malhotra. Israël : Y. Tsur; V. Hazan. Italie : G. Aversa; M. Fabiani. Japon : M. Kitani. Koweït : M.M. Mansour; S. Al Nusf. Maroc : A. Kandil. Mexique : A. Loredillo Hill; A. Fuchs. Norvège : H.M. Sønneland. Paraguay : L. González Arias. Pays-Bas : L.M.A. Verschuur-de Sonnaville. Philippines : D.M. Rosal. Pologne : H. Walkus-Gieralt. Portugal : J.A. Lourenço. République de Corée : Young Koo Cho; Jeong-Sul Kim; Tae-Chang Choi. République démocratique allemande : A.-A. Wandtke. Royaume-Uni : V. Tarnofsky. Suède : A. Mörner; B. Rosén. Suisse : R. Grossenbacher; F. Probst; A. Bauty. Tchécoslovaquie : J. Kordač; N. Puchalová; D. Illík. Union soviétique : M. Voronkova. Uruguay : R. González-Arenas. Yémen : M.S. Al-Qutaish. Zaïre : N.M. Mantuba.

II. Observateurs

Organisation de libération de la Palestine (OLP) : M. Al-Daher.

III. Organisations intergouvernementales

Bureau international du Travail (BIT) : C. Privat. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : A. Otten; A. Subramanian. Association européenne de libre-échange (AELE) : L. Olafsdottir. Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe (ABEGS) : A.R. Al Sadhan. Commission des Communautés européennes (CCE) : B. Posner. Ligue des Etats arabes (LEA) : M. Triki; N. Chakroun.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par câble (AID) : G. Moreau; P.A.C. Kokken. Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA) : L.R.E. Cattaneo; M. Chrusciel. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : H. Cohen Jehoram. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A. Ziegler; R. Abrahams; A. Delgado; T. Desurmont; N. Ndiaye. Confédération internationale des syndicats libres (CISL) : J.W. Wilson. Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC) : W. Andriessen. Conseil mondial de l'artisanat (CMA) : J. Vedel-Rieper. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) : G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson; A. Chaubeau. Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ) : B.E. Lindskog; D. Seligsohn. Fédération internationale des musiciens (FIM) : Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I.D. Thomas; G. Davies; D. De Freitas; E. Thompson. Fé-

dération internationale des traducteurs (FIT) : J. Pienkos. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) : P. Nijhoff Asser. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : A. Dietz. Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC) : D.-R. Van Espen. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU/FIET) : J.W. Wilson. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : M. Karbaum. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : M. Kindermann. Union européenne de radiodiffusion (UER) : W. Rumphorst; M. Burnett. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow; C. Clark; S. Wagner.

V. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

Forum mondial sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle

(Genève, 14-16 septembre 1988)

NOTE*

Les participants ont examiné les relations d'interdépendance entre les techniques nouvelles ou les techniques de pointe et le droit de la propriété intellectuelle et se sont penchés, notamment, sur les techniques suivantes : biotechnologie; informatique (notamment, micro-plaquettes, programmes d'ordinateur et utilisation d'ordinateurs pour la création, le stockage ou l'enregistrement d'informations, de sons et d'images); techniques nouvelles de reproduction et de communication (en particulier, la reprographie et la transmission de programmes sonores et visuels par satellite et par câble).

Les débats ont été précédés de deux discours liminaires présentés, l'un, par un éminent scientifique spécialisé dans le domaine de la biotechnologie, et l'autre, par une personnalité du monde des affaires appartenant à l'industrie des communications. Chacun de ces discours a été suivi d'exposés, présentés par 20 membres de cinq groupes de discussion. Chaque groupe était présidé par un fonctionnaire du Bureau international de l'OMPI et s'occupait de l'un des sujets mentionnés en relation avec le thème à l'examen. Les membres de ces groupes étaient des spécialistes des questions juridiques, notamment des fonctionnaires nationaux, des professeurs et des praticiens travaillant dans les différents domaines de la propriété intellectuelle.

Les orateurs et les membres des groupes de discussion venaient des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique.

Le forum a réuni près de 300 personnes dont des participants désignés par les gouvernements, des fonctionnaires de pays en développement — qui venaient de suivre ou qui suivront des séminaires et des cours de formation organisés par l'OMPI — des représentants d'organisations internationales et d'organisations nationales non gouvernementales, ainsi que des personnes du public.

Ainsi que l'a fait observer le directeur général de l'OMPI dans son message aux participants, l'utilité et la viabilité du système de la propriété intellectuelle dépendent de la façon dont il répond à l'évolution des exigences de la société et dont il réagit pour cela devant le rôle des techniques nouvelles ou des techniques de pointe.

Le forum a fourni aux participants une occasion de mieux comprendre les questions complexes en jeu. Il a permis aux fonctionnaires nationaux de s'informer de la situation actuelle et des projets conçus dans les divers pays et, notamment, de tirer parti des avis des chefs d'entreprises, des scientifiques, des chercheurs et des spécialistes des questions juridiques.

Ainsi, grâce aux débats, les participants ont pu dégager les problèmes et recueillir des informations

* Préparée par le Bureau international.

leur permettant de formuler des politiques appropriées, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, en liaison avec les aspects "propriété intellectuelle" des techniques et des moyens techniques apparus récemment.

Les discours liminaires des orateurs et les exposés des membres des groupes de discussion seront publiés par le Bureau international de l'OMPI. En outre, celui-ci organisera trois forums régionaux — en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine, respectivement — qui se tiendront en 1989 sur le même thème.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Orateurs spécialement invités

A.M. Boronin, Director, Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms, USSR Academy of Sciences, Moscow, Soviet Union

Karel Vuursteen, General Manager, Österreichische Philips Industrie GmbH, Vienna, Austria (le discours de M. Vuursteen a été lu en son nom par M. Herbert Nessler, Head of Marketing, Philips Data Systems, Vienna, Austria)

II. Membres des groupes de discussion

Paulo Roberto de Almeida, Premier secrétaire, Mission permanente du Brésil, Genève

Ashok Bhojwani, Head, Software Group, Manufacturers' Association for Information Technology; Managing Director, TSG Consultants Private Limited, New Delhi, India

Abdallah Chakroun, Secretary General, Arab States Broadcasting Union (ASBU), Tunis, Tunisia

Charles Clark, Copyright Adviser, The Publishers Association, London, United Kingdom

Carlos Corrales, Abogado-Notario, San José, Costa Rica

Walter Dillenz, Head, Legal Department, and Deputy Director Manager, Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger (AKM), Vienna, Austria

Yves Epacka, Directeur général, Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA), Douala, Cameroun

Mario Fabiani, Conseiller juridique, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Rome, Italie

Hans Goldrian, Executive Director, Patent Operations, Siemens AG, Munich, Federal Republic of Germany

Ernest Gutmann, Conseil en brevets d'invention, S.C. Ernest Gutmann-Yves Plasseraud, Paris, France

Miroslav Jelinek, Director of the Legal Department, Association for the Protection of Performers (OSVU), Prague, Czechoslovakia

Ronald Sheldon Laurie, Attorney-at-Law, Irell and Manella, Menlo Park, California, United States of America

William Lesser, Associate Professor of Marketing, Department of Agricultural Economics, Cornell University, Ithaca, New York, United States of America

Ralph Oman, Register of Copyrights and Assistant Librarian of Congress for Copyright Services, Washington, D.C., United States of America

Koichi Ono, Director of Patents and Licensing, Research and Development Division, Kyowa Hakkō Kogyō Co., Ltd., Tokyo, Japan

György Palós, Director, Legal Department, Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest, Hungary

Suryanarayan Ramachandran, Secretary, Department of Biotechnology, Ministry of Science and Technology, Government of India, New Delhi, India

John-Willy Rudolph, Secretary, International Forum for Reproduction Rights Organizations (IFRRO), Oslo, Norway

Carlos Alberto Villalba, Secretario General, Instituto Interamericano de Derecho de Autor, Buenos Aires, Argentina

Alexander E. Umnov, Head of Laboratory, USSR Ministry of Electronic Industries, Moscow, Soviet Union

III. Participants désignés par des gouvernements

Afghanistan : A.M. Shoogufan. **Allemagne (République fédérale d')** : E. Merz; B. Schmidt. **Argentine** : H. Retondo; A.G. Trombetta. **Australie** : P.A.D. Smith; V.A. Ingram; M. Smith. **Bangladesh** : M. Talukdar; M. Hossain. **Bulgarie** : T. Lekova; S. Stefanova; M. Popov. **Cameroun** : W. Eyambé. **Canada** : M.T. Betts; J.I. Butler. **Costa Rica** : M.I. Vargas Rodríguez; J. Rhenan Segura. **Côte d'Ivoire** : A. N'Takpé N'Cho. **Danemark** : J. Nørup-Nielsen. **Egypte** : M. Saada; A. Fathalla; N. Gabr; S. Gamil. **Espagne** : E.J. Rua Benito; J.-D. Vila Robert; P. Pérez Sánchez. **Etats-Unis d'Amérique** : M.K. Kirk; R. Owens. **Finlande** : M. Salokannel; T. Koskinen. **France** : L. Guénot; R. Lecat; P. Dupuis; D. Garidou; L. Fournier; N. Renaudin; H. Ladsous. **Gabon** : M. Nziengui. **Ghana** : J.A. Larkai; M. Abdullah. **Guatemala** : M. Juarez Martini. **Inde** : A. Malhotra. **Italie** : G. Aversa; R. Boros. **Japon** : M. Kitani. **Jordanie** : J.H. Al-Shamayleh. **Kenya** : H.B.N. Gicheru. **Libéria** : H.D. Williamson. **Maroc** : A. Bendaoud. **Mauritanie** : H. Ould Ahmed. **Mexique** : A. Fuchs; V. Blanco Labra. **Nouvelle-Zélande** : A. Macey. **Pakistan** : A.A. Zia. **Pays-Bas** : L. Verschuur-de-Sonnville; G.A. Wildschut. **Pologne** : A. Towpik; A. Wilk; A. Olszewska. **République de Corée** : Tae Chang Choi. **République démocratique allemande** : S. Schroeter; E. Behrendt. **République dominicaine** : J. Santiago Perez. **République-Unie de Tanzanie** : K.J. Suedi. **Royaume-Uni** : V. Tarnofsky. **Soudan** : O.I. Hamal El Turabi. **Suède** : K. Hökborg. **Suisse** : R. Grossenbacher; D. du Pasquier. **Thaïlande** : S. Kanchanalai; P. Larpkesorn; S. Devahastin; Y. Phuangrach; S. Tasanawijitwongs; D. Tangsanga; P. Siripanuwat; B. Limschoon. **Trinité-et-Tobago** : J.-E. George. **Tunisie** : K. Khiari. **Turquie** : A. Algan. **Union soviétique** : S. Safronov. **Uruguay** : R. González Arenas. **Venezuela** : A.R. Taylhardat; L.A. Niño. **Viet Nam** : Ngo Dinh Kha. **Yémen** : M.S. Al-Qutaish.

IV. Participants des pays en développement ayant pris part au Séminaire d'orientation sur les aspects généraux de la propriété industrielle et au forum

Participants désignés par des gouvernements

Argentine : M.V. Fouchet; L.A. Herrera Diaz. **Bénin** : F.M. Adande. **Bolivie** : J.M. Castro Velásquez. **Brésil** : A.L. Bal-

lousier Ancora da Luz; J.C.S. Kubrusly; C.P. Pereira; R.S. de Siqueira; V.R. Soares Marques. **Cameroun** : Koho. **Chine** : Feng Chao; Xu Yunrui. **Congo** : G.G. Ellaly; G. Oyoukou. **Costa Rica** : L. Alfaro Rojas; J. Moiso Greñas. **Côte d'Ivoire** : S. Seri Gbaza. **Cuba** : R. Sampedro Vázquez. **Egypte** : A.A.F.M. El-Sanhoury; A.E.S.H. Eweida; M.H. Madbooly. **Ethiopie** : J. Hassen. **Gabon** : B. Mayoba. **Guatemala** : C.E. Meza Cartagena. **Guinée** : A. Diallo. **Inde** : D.K. Roychoudhury; H.D. Thakur. **Indonésie** : Y.P. Simorangkir. **Jordanie** : M.A.R. Khrisat. **Kenya** : P.V. Omond-Mbago. **Koweït** : E. Al-Awadi. **Liban** : N. Assaad. **Madagascar** : V. Julien. **Malaisie** : A. Mat Isa; M.S. Salleh. **Mali** : C. Molinier. **Maroc** : M. Ibn Abdeljalil; A. Jallaoui. **Maurice** : E.G. Lapiere; V. Ramsoondur. **Mexique** : J.A. Dorantes Hernández; D. Fernández Alvarez; L. Hernández Trillo; M. Navarrete Martínez. **Népal** : J. Vinod. **Nicaragua** : J.F. Ramírez Vargas. **Panama** : M. Espino de Harris; A. del C. López. **Paraguay** : J.C. Moreno Acosta. **Pérou** : J.L.R. Murga Bonilla. **Philippines** : T.T.C. Acosta; E.F. Mendoza; E.V. Pascual; G. Salvado. **République de Corée** : Kong Il Leeu. **Singapour** : S.W. Lee. **Soudan** : S.T. Freigoun. **Trinité-et-Tobago** : A. Ramparsad. **Tunisie** : A. Boubaker; M. Helioui. **Uruguay** : M.Z. Lima de Cabrera; G. Road d'Imperio. **Venezuela** : F.J. Astudillo Gómez; M.J. Grimaldi Gruber; G.J. Herrera Rodriguez; I. Septien Chávez. **Yougoslavie** : S. Popović. **Zaïre** : Kusha-A-Bolesa; Nwankatu Wa Nwankatu Mata. **Zambie** : O.M.M. Banda. **Zimbabwe** : W. Nyauchi.

Participants désignés par des organisations

Institut centraméricain de recherche et de technologie industrielle (ICAITI) : N.J. Roma Batres de Carcamo. Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP) : L.G. Elias. Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets (ISTA) : F.O. Meye. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : J. Tchounkeu. Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) : C.J. Kiige.

V. Participants de pays en développement ayant pris part au Cours de formation OMPI-Hongrie sur le droit d'auteur et les droits voisins et au forum

Participants désignés par des gouvernements

Bénin : A.P. Dazogbo. **Burkina Faso** : A.R. Palenfo. **Cameroun** : B. Fodjo. **Chine** : Gu Fan; Suo Lajun. **Congo** : V. Bilando. **Ethiopie** : A. Bekele. **Ghana** : A.N. Adjatey. **Guinée** : P. Koivogui. **Haïti** : M.F. Débrosse-Vaval. **Inde** : N.D. Grover. **Koweït** : F. Al-Freih. **Malawi** : C.F. Kamlongera. **Mali** : M.M. Diakite. **Maroc** : A. El Moutaouakkil. **Maurice** : E. Rivière. **Niger** : H. Abdou. **Nigéria** : S.B. Aiyegbusi. **République de Corée** : Kee Ju Na. **Thaïlande** : P. Deepadung.

Participants désignés par des organisations

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) : F.S. Shabayta.

VI. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (Organisation des Nations Unies (ONU)) : P. Bifani; K. Makhetya. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : A. Otten; A. Subramanian. Centre international des entreprises publiques dans les pays en voie de développement (CIEP) : R. Macus. Conseil de coopération douanière (CCD) : J. Morrin. Conseil de l'Europe (CE) : A. de Salas. Commission des Communautés européennes (CCE) : J. Reinbothe; B. Czarnota; A. Staines; A. Saint-Rémy; L. Ferrao. Ligue des Etats arabes (LAS) : M. Triki; N. Chakroun. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : D. Hurley; B. Phillips; E. Dohlman. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : A. Raffray. Organisation européenne des brevets (OEB) : L. Gruszow. Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) : M. de Aires Carvalho Soares. Organisation internationale du Travail (OIT) : C. Paoli-Pelvey. Organisation météorologique mondiale (OMM) : P.R. Dupertuis. Organisation mondiale de la santé (OMS) : S.H. Mandil; T.S.R. Topping; D.N. Berg. Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) : B.W.A. Greengrass; A. Heitz.

VII. Organisations non gouvernementales

Académie mondiale de l'art et de la science (WAAS) : F. Bisdault. Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA) : H.A. Warnier; L. Cattaneo; M. Chrusciel. Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO) : J. Winter. Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) : E. Zampini-Davies. Association internationale de radiodiffusion (AIR) : A. Ruiz de Assin; J.C. Muller. Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : T.M. Clucas; D. Gunary. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : D. Gaudel. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : H.-E. Boehmer; W. von Willich. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A. Ziegler; G. Messinger; R. Abrahams; J. Corbet; J. Verhagen. Confédération internationale des syndicats libres (CISL) : G. Ryder; I. Robadey; J. Wilson. Confédération mondiale du travail (CMT) : B. Robel. Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle (CICT) : P. Chesnais. Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) : K.-F. Gross. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) : G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Chaubeau; J.-J. Ferrier. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : K. Raffnsøe. Fédération internationale des journalistes (FIJ) : T. Hygum Jakobsen; S.O. Grønsund. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : D. De Freitas; E. Thompson. Fédération internationale du commerce des semences (FIS) : A. Menamkat. Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE) : A. Millé. Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA) : D. Lipszyc. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : P. Katzenberger; R. Moufang. Music Publishers Associations : C. Smit. Organisation internationale de normalisation (ISO) : J.-O. Chabot. Or-

ganisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT) : V. Kroupa. Société suisse des auteurs : P.-H. Dumont. Union européenne de radiodiffusion (UER) : W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow; S. Wagner. Union of Finnish Writers : P. Liedes. Université radiophonique et télévisuelle internationale (URTI) : J. Matthey-Doret.

VIII. Autres participants

M.P. Bhatnagar (*Inde*). F.N. Blakemore (*Royaume-Uni*). A. Boukhors (*France*). L. Briggs (*Royaume-Uni*). L. Canal (*Suisse*). P.-A. Chopard (*Suisse*). W. Duchemin (*France*). A.G. Gonzalez Rossi (*France*). P. Jeanray (*Belgique*). Z. Kucera (*Suisse*). M. Lantos (*Hongrie*). P. Le Bé (*Suisse*). M. Leroy (*Belgique*). J. Limebeer (*Royaume-*

Uni). C. Martos (*Suisse*). A.P. Meijboom (*Pays-Bas*). C.A. Norton (*Suisse*). E. Parragh (*Hongrie*). F. Petracco (*Suisse*). G. Roussel (*Canada*). J.-P. Savoye (*Suisse*). H. Schwamm (*Suisse*). H. Ullrich (*République fédérale d'Allemagne*).

IX. Bureau international de l'OMPI

A. Schäfers (*Vice-directeur général*); S. Alikhan (*Vice-directeur général*); G.A. Ledakis (*Conseiller juridique*); C. Fernandez-Ballesteros (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); F. Gurry (*Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*).

Études

Les accords contractuels en matière de télévision par câble en Belgique et aux Pays-Bas

Jan CORBET*

Correspondance

Lettre du Japon

Yukifusa OYAMA*

Activités d'autres organisations

Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media

(Strasbourg, 18-21 octobre 1988)

Le Comité d'experts juridiques en matière de media du Conseil de l'Europe s'est réuni à Strasbourg du 18 au 21 octobre 1988.

Des experts désignés par les gouvernements de 14 Etats, membres du Conseil de l'Europe, ont participé à cette réunion. L'OMPI était représentée par M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information.

Le comité a examiné la question de la protection juridique des produits des agences de presse, mais a décidé de ne mener aucune autre action pour le moment. Il a examiné aussi celle de l'élaboration d'une recommandation sur les questions de droit d'auteur en matière de reprographie. Il a décidé de poursuivre en 1989 les débats engagés sur ce point, en tenant compte des résultats de la réunion que le Comité d'experts de l'OMPI sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur doit tenir à Genève en février-mars 1989.

Le comité a examiné les rapports d'un groupe de travail sur les services fixes par satellite et, notamment, quelques principes formulés à titre provisoire

sur les questions de droit d'auteur dans ce contexte. Il a décidé que le groupe de travail devra poursuivre l'examen de cette question.

Le comité a examiné la question de l'élaboration d'un protocole additionnel de l'Arrangement européen de 1960 pour la protection des émissions de télévision. Conformément au texte en vigueur, aucun Etat ne peut, à compter du 1^{er} janvier 1990, rester ou devenir partie à l'arrangement sans être aussi partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Actuellement, quatre Etats sont parties à l'arrangement, mais non à la Convention de Rome. Le comité a décidé de proposer l'établissement d'un protocole additionnel portant le nouveau délai au 1^{er} janvier 1995.

Enfin, le comité a pris connaissance d'un rapport du secrétariat sur l'état d'avancement des travaux du Conseil de l'Europe dans le secteur des media.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude, Comité exécutif et assemblée générale

(Munich, 5-9 octobre 1988)

A l'invitation du Groupe national (République fédérale d'Allemagne) de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), celle-ci a tenu des journées d'étude à Munich, au siège de l'Office européen des brevets, du 5 au 9 octobre 1988. Ces journées d'étude, auxquelles quelque 180 personnes ont participé, étaient présidées par M. Georges Koumantos (Grèce), président de l'ALAI. L'OMPI était représentée par M. Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur.

Deux thèmes ont été examinés dans le cadre de ces journées d'étude. Le premier, qui concernait l'importance économique du droit d'auteur, l'a été sur la base d'un rapport intitulé "Réflexions sur l'importance économique du droit d'auteur", présenté par M. Herman Cohen Jehoram (Pays-Bas). Le second, qui concernait les "Problèmes posés par la distribution d'exemplaires d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (droit de destination — droit de distribution — épuisement du droit)", l'a été sur la base de quatre rapports, présentés par MM. Frank Gotzen (Belgique), Thierry Desurmont (France), Lars Ederstahl (Suède) et John M. Ker-

nochan (Etats-Unis d'Amérique), qui ont été suivis de rapports nationaux. M. Adolf Dietz (République fédérale d'Allemagne) a résumé les résultats des débats dans un rapport général.

A l'occasion des journées d'étude, le Comité exécutif de l'ALAI s'est réuni à trois reprises, les 5, 7 et 9 octobre. Ayant pris note du rapport de M. André Françon (secrétaire général de l'ALAI) sur les activités passées et prévues de l'association, ainsi que du rapport de Mme Denise Gaudel (trésorière de l'ALAI) sur la situation financière de l'association et ayant examiné lesdits rapports, le Comité exécutif a débattu de la préparation du prochain congrès de l'ALAI, qui doit se tenir à Québec en septembre 1989. Le Comité exécutif a aussi examiné un projet de résolution sur le droit de destination et le droit de distribution, mais a reporté la décision finale à sa prochaine réunion.

Le 7 octobre 1988, l'ALAI a tenu son assemblée générale. L'assemblée a pris note du rapport du secrétaire général sur les activités passées et prévues de l'ALAI, ainsi que du rapport de la trésorière sur la situation financière de l'association.

Union internationale des éditeurs (UIE)

Rectificatif de la note sur le 23^e Congrès
(Londres, 12-17 juin 1988)

Note de la rédaction : Dans le numéro de septembre 1988 de la présente revue, une note a été publiée sur le 23^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs (UIE) qui s'est tenu à Londres du 12 au 17 juin 1988. Cette note contenait également le texte d'une "Déclaration pour le livre dans les années 1990" ainsi que certaines recommandations adoptées lors de ce congrès. Nous avons été récemment informés qu'à ce congrès, seule la version anglaise des textes avait été adoptée d'une manière définitive tandis que la version française avait été distribuée seulement pour information. La version française a été adoptée par l'assemblée de l'UIE en octobre 1988.

Ce qui suit est la publication de l'intégralité du texte officiel français de cette déclaration avec les différentes modifications qui y ont été apportées et de l'ensemble du texte des recommandations également avec les corrections qui y ont été faites.

Déclaration pour le livre dans les années 1990

Le droit d'auteur pour stimuler la création et encourager une large diffusion des ouvrages

Le droit d'auteur est le système internationalement reconnu qui assure une large diffusion des oeuvres de l'esprit dans tous les pays.

En accordant aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la publication de leurs oeuvres dans différents pays, le droit d'auteur permet de commercialiser les oeuvres de l'esprit et donne aux auteurs la possibilité d'être reconnus et de retirer un profit matériel de leurs créations tout en protégeant l'intégrité de ces dernières; il les encourage ainsi à mettre leurs travaux à la disposition du public. Le droit d'auteur est donc un stimulant, et pas un obstacle, pour la créativité.

Des dispositions efficaces ont été adoptées par les conventions internationales en matière de droit d'auteur, pour assurer une protection internationale des oeuvres de l'esprit.

Ces conventions prévoient les critères de protection des différentes formes d'oeuvres de l'esprit et requièrent des signataires qu'ils accordent aux oeuvres étrangères une protection équivalente à celle qu'ils accordent aux créations de leurs ressortissants.

Les nouveaux procédés technologiques qui, en facilitant la reproduction de tout ou partie d'un ouvrage, permettent une plus grande diffusion des livres, encouragent en revanche des infractions préjudiciables au droit d'auteur par une reproduction massive dans la vie de tous les jours et par une progression des éditions pirates réalisées en vue de gains commerciaux.

1. Les principes du droit d'auteur doivent aussi protéger les créations électroniques ou similaires de la même manière qu'elles protègent les oeuvres traditionnelles, ce qui signifie que les demandes d'accès à ce type d'oeuvres pour leur reproduction partielle ou totale doit bénéficier de la protection assurée par le droit d'auteur.

2. Le droit d'auteur doit être appliqué également aux nouveaux moyens de communication, et garantir dans ce cadre une juste rémunération des auteurs.

3. Les pays qui n'ont pas encore de législation suffisante, ou dont la législation n'est pas applicable, doivent être invités à y remédier afin de reconnaître et protéger l'effort de création de leurs propres auteurs et de ceux d'autres pays et doivent être priés d'adhérer aux conventions internationales de droit d'auteur.

4. Une campagne internationale coordonnée, dirigée par les organisations responsables de l'application des conventions internationales sur le droit d'auteur et également par celles responsables des relations commerciales, doit être lancée pour lutter contre la progression des contrefaçons des travaux intellectuels. Cette campagne doit être soutenue par les gouvernements et par toutes les personnes concernées. Il est en particulier nécessaire qu'aucune préférence commerciale ne soit accordée aux pays qui n'offrent pas de protection suffisante à la propriété intellectuelle et n'accordent pas les droits commerciaux qui s'y attachent.

5. Afin de protéger l'effort de création des auteurs face aux nouveaux moyens de reproduction technologiques et d'autoriser les utilisateurs à reproduire leurs oeuvres grâce à ces moyens, et ce à des conditions équitables, des mesures d'autorisation collectives devraient être encouragées, par exemple dans le cas des photocopies faites dans les institutions. L'efficacité d'un tel système ne devrait pas être remise en cause, même dans un but estimable, par des exceptions au droit d'auteur qui permettraient aux utilisateurs d'éviter l'obligation de verser une rémunération équitable aux créateurs.

6. Les organismes de perception des droits, y compris ceux qui sont responsables des autorisations collectives d'oeuvres littéraires, artistiques et musicales, devraient s'efforcer de faciliter l'accès à ces oeuvres à des conditions financières justes, selon une procédure administrative acceptable et à des frais raisonnables, ceci sans abuser de leur position. Dans la mesure du possible les sommes ainsi perçues devraient refléter les utilisations réelles des oeuvres.

7. Des efforts constants doivent être apportés afin d'harmoniser l'activité internationale de ces organismes de perception et d'assurer une rémunération équitable aux auteurs et aux éditeurs de tous les pays.

8. En matière de droit d'auteur, le rôle de l'éditeur dans la diffusion des oeuvres de l'esprit devrait être

reconnu, en lui accordant les droits de cessionnaire exclusif, les droits sur ses éditions et les droits de distribution et en ne limitant pas sa liberté de négocier des contrats d'édition équitables, ou de céder l'exploitation de ses ouvrages.

9. L'auteur a le droit de se voir reconnaître la paternité de ses oeuvres, de refuser toute atteinte à l'intégrité de celles-ci et d'interdire qu'on ne lui attribue faussement des oeuvres d'autrui. En même temps l'exercice de ses droits moraux ne doit pas constituer un obstacle à la publication des oeuvres; il revient aux auteurs et aux éditeurs d'en négocier les applications pratiques.

10. Le droit d'auteur ne doit pas servir d'instrument pour percevoir des taxes camouflées sur le livre, comme le seraient par exemple des paiements au titre du "domaine public payant" versés à des fonds communs sociaux ou culturels.

Recommandations

Adhésion aux conventions internationales sur le droit d'auteur

L'Union internationale des éditeurs, au cours de son 23^e Congrès réunissant les éditeurs de plus de 50 nations,

approuve l'intention exprimée lors du présent congrès touchant à l'adhésion de la République populaire de Chine aux conventions internationales sur le droit d'auteur,

exprime le voeu que cette intention se concrétise sans délai,

invite les autres pays non-signataires à agir de même, *recommande* aux éditeurs cédant des droits de publication dans les pays ayant récemment ratifié les conventions de tenir compte de la conjoncture économique et financière de ces pays, et

invite les éditeurs de ces pays à reconnaître les limites territoriales inhérentes aux cessions de droits de publication et plus particulièrement des droits de reproduction.

Durée de la protection des oeuvres musicales

La Confédération internationale des éditeurs de musique, dans le cadre du 23^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs réunissant à Londres en juin 1988 les représentants de plus de 50 nations,

rappelant la résolution relative à la durée de protection des oeuvres musicales adoptée lors du 22^e Congrès de l'UIE à Mexico en 1984,

observant que les gouvernements des pays membres de la CEE seront liés par l'établissement du marché unique européen en 1992,

attire l'attention sur le fait que la musique est internationale et n'est pas affectée par les barrières linguistiques mais que des périodes de protection différentes portent atteinte à la libre circulation de biens dans ce domaine,

réaffirme sa détermination de porter à 70 ans *post mortem auctoris* la durée de protection des oeuvres musicales, afin de permettre ainsi aux éditeurs de musique de remplir leur mission culturelle en faveur de la musique contemporaine et d'éliminer du marché de l'édition musicale les discriminations qui résultent de durées de protection différentes.

Copie privée d'oeuvres musicales

La Confédération internationale des éditeurs de musique, dans le cadre du 23^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs réunissant à Londres en juin 1988 les représentants de plus de 50 nations,

s'inquiète des dommages croissants subis par les titulaires de droits d'auteur du fait du développement considérable de la copie privée d'oeuvres musicales protégées, *convaincue* que le seul moyen concret et équitable de résoudre ce problème est l'instauration d'une redevance sur les supports et/ou les appareils d'enregistrement, le produit de cette redevance devant être réparti entre les titulaires de droits,

constatant que de telles mesures sont appliquées avec succès dans plusieurs pays,

invite instamment les gouvernements des autres pays à adopter sans délai des systèmes similaires.

Prêt de phonogrammes

La Confédération internationale des éditeurs de musique, dans le cadre du 23^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs réunissant à Londres en juin 1988 les représentants de plus de 50 nations,

considérant qu'un nombre croissant d'oeuvres protégées, y compris des oeuvres musicales, sont diffusées auprès du public ou directement par les bibliothèques,

considérant la recommandation de l'OMPI tendant à soumettre la location des phonogrammes au droit d'auteur moyennant une rémunération équitable versée aux titulaires de droits,

invite instamment les gouvernements à introduire des dispositions similaires dans les systèmes nationaux de droits d'auteur en tenant compte cependant des contraintes affectant les bibliothèques publiques, scolaires et universitaires.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

20 février – 3 mars (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (première session)

Le comité examinera des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

3–7 avril (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

10–21 avril (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles

La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles et un règlement d'exécution de ce traité.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

8–26 mai (Washington, D.C.)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Invitations : seront annoncées en décembre 1988.

29 mai – 2 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

12–28 juin (Madrid)

Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

La conférence diplomatique négociera et adoptera deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. L'un de ces protocoles est destiné à rendre l'Arrangement de Madrid applicable, moyennant certaines modifications, à des pays qui n'y sont pas encore parties; l'autre protocole concerne l'utilisation complémentaire de l'Arrangement de Madrid et du (futur) Règlement sur la marque communautaire.

Invitations : seront annoncées en décembre 1988.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 14 avril (Genève)** **Comité consultatif (trente-neuvième session)**
Le comité examinera principalement les résultats de la vingt-quatrième session (10-13 avril) du Comité administratif et juridique et préparera la réunion avec les organisations internationales.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 16 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarantième session)**
Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 17 et 18 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-troisième session ordinaire)**
Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

- 26-30 septembre (Québec) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès